

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 16 juin.

AFFAIRE DU PHRYSONOTYPE. (V. la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

M. Moret, avocat de M. Sauvage, prend la parole :

Après quelques réflexions générales sur la plastique, ou l'art de prendre des empreintes, l'avocat explique les différences qui distinguent et séparent le physionotype des procédés antérieurs.

Considérez en effet, dit-il, les inconvénients et les dangers du moulage appliqué soit à la nature morte, soit à la nature vivante. Une personne se présente pour faire mouler son buste; comment va-t-on opérer? Le patient est couché horizontalement, la bouche et les yeux fermés. On répand ou plutôt on lui étend de l'huile sur toute la figure; sa tête, à partir des oreilles, est enveloppée dans des serviettes. Dans ses narines sont placés des tuyaux de plumes, sur le visage est appliqué un fil ciré pour diviser le masque obtenu avec le plâtre avant qu'il soit entièrement consolidé. Plusieurs couches de plâtre gâché à l'eau tiède sont posées sur la figure, en commençant par les joues et le front, en finissant par la bouche et le nez. Lorsque le plâtre est pris convenablement, on enlève le fil ciré, puis un peu après on relève le modèle et on détache le masque. Cette opération dure une heure et demie. N'ai-je pas raison de donner à celui qui s'y soumet le titre de patient? il faudrait mieux subir une opération chirurgicale, celle de la cataracte par exemple.

Pendant toute cette manipulation, la personne sur laquelle on opère doit garder une immobilité parfaite. Le mouleur, dit M. Lebrun, aura dû lui donner quelques avertissements préalables: par exemple, il l'engagera à ne pas s'effrayer de la chaleur que le plâtre acquiert, et qui va toujours croissant. Il l'avertira encore que le plâtre, en gonflant, affaïsse les chairs, et que par conséquent les traits du visage en seront plus ou moins dénaturés.

Enfin, ajoute M. Lebrun, si le mouleur n'est pas bien assuré de son adresse et de sa dextérité, qu'il n'entreprene jamais de mouler une tête entière, car il courrait grand risque de voir périr son modèle entre ses mains. On sent que, dans ce cas, le gonflement du plâtre exige la plus grande promptitude et la plus grande habileté.

En se soumettant à ce supplice, est-on sûr, du moins, d'obtenir une ressemblance parfaite? Non: on a les traits, on n'a pas la physionomie; on a la représentation matérielle, on n'a pas l'expression, l'âme, la vie; il y a fidélité quant à la matière, infidélité quant à l'intelligence et à l'animation.

Voilà pour la nature vivante. S'agit-il de mouler la nature morte? des réglemens de police, très sages sans doute, ne permettent pas de le faire avant un délai de vingt-quatre heures. Mais alors les chairs sont affaïssées, les traits sont tirés et altérés; on n'opère plus que sur un cadavre défiguré; on n'a plus qu'un souvenir vague et confus.

Maintenant permettez-moi de vous donner une idée du physionotype. Voici en quoi consiste son procédé: Des aiguilles émoussées sont réunies dans une matière liquide qui les tient en état de mobilité, et présentant une surface plane. La matière étant chauffée, on en approche le visage qu'on veut reproduire, de manière que les aiguilles le saisissent et en rendent à l'instant même toutes les formes et tous les traits: c'est un véritable tableau parlant. Vous comprenez de suite tous les avantages de cette invention. Elle échappe aux inconvénients que j'ai signalés, n'occasionne aucune douleur, et, agissant comme par magie, elle prend la nature sur le fait et la reproduit en un instant.

Après ce mouvement si facile et si prompt, la matière se refroidit, se resserre; de cette seule épreuve sort un masque où l'on retrouve et la figure et sa physionomie.

On ne devait pas croire se faire illusion en regardant comme certain le succès d'une entreprise basée sur une telle découverte. M. Sauvage, son auteur, demanda et obtint un brevet d'invention. A peine son procédé fut connu qu'il reçut de toutes parts de brillantes propositions. Il lui en vint des départements; il lui en fut fait des pays étrangers. C'est alors que M. Sauvage se mit en rapport avec M. Boutmy, et que tous deux formèrent une société qu'ils croyaient pleine d'avenir, et qui n'eut que des résultats déplorables amenés par les circonstances sociales, par les difficultés qui s'élevèrent à propos de conventions faites avec M. Dieudonné, statuaire, d'abord, et ensuite entre les associés eux-mêmes; par les ravages du choléra, les procès dont fut saisie la Chambre des pairs, et enfin par les attaques virulentes des journaux.

La société du physionotype avait dû concevoir les plus belles espérances. C'est ce que sa correspondance atteste d'une manière irrécusable.

Des cessions avaient été faites dans les départemens pour une somme de 85,000 fr.; des lettres annoncent que les entreprises se forment, s'organisent, mais peu de jours seulement après, on a reçu les journaux de Paris, où les articles pleins de fiel qu'ils colportent, et dès-lors tout est fini: toutes ces entreprises si fécondes, si vivantes, sont ruinées, anéanties.

En vain les plus grands personnages se sont soumis à l'épreuve du physionotype et se présentent comme garans du succès; le roi, des pairs, des députés, lord Brougham, une foule de personnages illustres reproduits tour à tour avec fidélité, exactitude, satisfaction complète, ne peuvent parer les coups redoublés sous lesquels il faut enfin que succombe le physionotype. La société est dissoute, mais une nouvelle est bientôt reformée, et le sieur Hugues en devient encore l'actionnaire. Vous connaissez sa demande; elle repose sur le dol et la fraude.

Je sais tout ce qu'il y a de grave dans ce reproche, mais je sais aussi qu'une attaque qui compromet tout à la fois l'honneur et la fortune n'est pas accueillie légèrement. La fraude ne se présume point; elle doit être positivement, clairement établie, prouvée.

Si nous appliquons à la cause les règles relatives au dol et à la fraude, il est impossible d'en reconnaître ici les caractères. Sur quoi se fonde-t-on? D'abord l'apport social de 600,000 fr. Assurément, cet apport est modéré, si je le compare à celui d'une foule d'autres sociétés qui reposent sur une base beaucoup moins solide et dont pourtant le capital est plus élevé. Ensuite, le prospectus, mais ce prospectus porte avec lui la conviction dont est nécessairement animé l'auteur de l'invention. S'il contient la description d'un procédé dont l'existence est réelle, s'il annonce des éléments qui sont certains, des procédés incontestables, que peut-on lui reprocher? Tout cela existe dans l'espèce.

Il y avait, ainsi que l'annonçait le prospectus de la société, une invention, un brevet, un matériel et des ateliers ouverts; la statistique des produits était d'une exactitude rigoureuse. Que tout cela ait été annoncé avec une certaine pompe, j'en conviens; mais il n'y a là aucune surprise; il faut faire valoir les choses pour leur donner du prix: en tout et partout on agit de la sorte.

Après cela c'est à l'actionnaire à se servir de son intelligence, à faire ses calculs, et quand les moyens, les ressources, les chances lui ont été loyalement exposés, il n'a pas raison de se plaindre; il n'est pas fondé, après le naufrage, à en adresser le reproche aux gérans; il s'était associé à un acte aléatoire dont il a dû prévoir, dont il doit courageusement subir les conséquences. Sans cela, qui voudrait être gérant? qui voudrait consacrer son temps, ses soins, son ardeur aux entreprises sociales? Ici aucune trace de dol et de fraude; et de la part du sieur Hugues, ni droit, ni bonne foi.

Mais, dit-il, on a laissé croire que le capital social ne serait jamais aliéné. En vérité, il faut toute la simplicité et la bonhomie du sieur Hugues pour présenter un pareil argument. Quoi! des gérans donnent tout entiers aux soins de l'exploitation, et tout cela pour rien!

Et c'est M. Hugues, un ancien notaire, qui a cette prétention! c'est lui qui se plaint de n'avoir pas connu les conditions de la souscription, quand il a reçu des extraits du pacte social, quand il lui était si facile de le lire en son entier, quand la position, la propriété des droits des gérans s'y trouvent nettement tracés. On ne sait comment qualifier cette indolence ou cette omission volontaire.

Maintenant, continue l'avocat, je vous ferai connaître en peu de mots la conduite des gérans, car il faut que vous soyez aussi éclairés sur la moralité de ce procès.

M. Boutmy est un homme jeune, actif, ardent; son tort, s'il en a eu, c'a été de vouloir faire trop et trop bien. Il a prodigué les annonces dans les journaux, a envoyé des voyageurs dans les départemens, soutenu une correspondance étendue, active; il a voulu, en un mot, forcer le succès. Il a frappé à la fois à toutes les portes; à celle du pouvoir, de la science, de l'industrie. Il n'a négligé ni l'âge ni le sexe, se prêtant avec empressement au désir du recteur de l'Académie de Metz, qui avait eu l'idée de faire mouler les bustes de tous les enfans couronnés chaque année dans les hautes classes.

Tant d'efforts n'ont pas reçu le prix qu'ils méritaient; les prévisions ont été trompées, l'affaire n'a pas réussi.

Comment, dans cette circonstance, se sont conduits les gérans? Ils pouvaient réaliser ce qui restait des actions et s'envelopper dans leur bonne foi. Loin de là, ils n'ont songé qu'à améliorer le sort des actionnaires.

M. Sauvage n'avait consenti l'exploitation du physionotype pour le département de la Seine; il concéda, à la demande de M. Boutmy, les départemens de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et, plus tard, y joignit soixante-dix autres départemens.

Les gérans abandonnèrent la plus grande partie de leurs actions, et renoncèrent à tout dividende, jusqu'à ce que les actionnaires eussent reçu 10 pour cent de leurs capitaux. Enfin, ils réunirent aux intérêts communs les diverses cessions faites dans les départemens pour une somme de 85,000 francs, qu'ils pouvaient encaisser à leur profit.

Voilà ce qu'ont fait les deux gérans; voici ce qui est particulier à M. Boutmy.

Le réducteur était la propriété de M. Sauvage; M. Boutmy en a obtenu l'usage au prix matériel de chaque chose. C'était donner au fonds social une valeur immense.

M. Boutmy a abandonné ses actions et fait le sacrifice de plus de 60,000 fr. qui lui étaient dus par la société. C'est ce qui résulte du rapport des commissions.

C'est ainsi que les gérans répondent aux accusations aussi injustes qu'intéressées dirigées contre eux par un seul actionnaire, celui de tous peut-être que son instruction et ses anciennes fonctions semblaient devoir mettre le mieux à l'abri de la surprise et de l'erreur. — Vous saurez apprécier sa demande et rendre aux gérans, en la rejetant, une éclatante justice.

Après les répliques de M^{es} Montigny et Pailard de Villeneuve, le Tribunal a continué la cause à huitaine, pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 16 juin 1838.

AFFAIRE BERTALOZZI, SE DISANT COMTE DE VENDONI, DESCENDANT DES DUCS DE VENDOME, ALLIÉ À LA FAMILLE ROYALE. — ESCROQUERIES. — ONCLE D'AMÉRIQUE. — HÉRITAGE DE PLUSIEURS MILLIONS DE PIASTRES. — INCIDENTS. — RÉTRACTATION DE TÉMOIN A L'AUDIENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A midi et un quart la chambre continue les débats de l'affaire Bertalozzi.

M. Carofollini, avocat, demeurant rue de Tour-d'Auvergne: J'ai entendu parler de la famille Bertalozzi, mais je ne l'ai pas connue alors que j'étais à Rome. J'ai rencontré à Paris M. Bertalozzi ici présent; mais je ne puis l'avoir présenté à personne comme un homme honorable. Je ne pouvais en dire ni bien ni mal, ne le connaissant pas personnellement.

Le témoin Capelli est rappelé: Je ne puis me tromper sur la date de ma rencontre avec M. Bertalozzi, dit-il; mais depuis 20 ans j'écris tous les soirs ce que j'ai fait dans la journée. Or, voici ce que je lis sur mes notes journalières, à la date du 14 août 1832. Le soir, j'ai fait la connaissance de M. Bertalozzi, jeune patriote poursuivi pour opinion, à Rome, et récemment réfugié en France. Je ne vois pas dans mes notes qu'il m'ait été présenté par M. Carofollini; mais je crois bien me rappeler que c'est par lui.

M. Carofollini: Je n'ai connu M. Bertalozzi qu'à Paris; j'en avais cru réfugié politique. J'ai su depuis qu'il avait été au château Saint-Ange, pour avoir contrefait la signature de S. S. le pape.

M. le président: Qu'avez-vous entendu dire de la famille Bertalozzi alors que vous étiez à Rome?

M. Carofollini: J'ai entendu dire à Rome que Frédéric Bertalozzi

était fils d'un cuisinier et d'une intrigante. Ces bruits me furent confirmés à Paris par plusieurs réfugiés, qui avaient connu Bertalozzi et sa famille.

M. Arago: Je prie le Tribunal de me permettre ici une observation. Il faut bien distinguer entre les choses qui se sont dites à Rome et celles qui ont été dites à Paris. On sait assez que c'est un malheur des émigrations que les émigrés se déchirent toujours entre eux sur la terre étrangère. Voilà pour ce qui s'est dit à Paris. Quant à ce qui s'est passé à Rome, il est certain que la famille Bertalozzi a été forcée d'intenter plusieurs actions en diffamation qu'elle a toutes gagnées.

M. Rayneval, chef du cabinet aux affaires étrangères, déclare que M. Bertalozzi, se disant comte de Vendoni, est venu le voir pour le prier de faire passer à Rome une supplique adressée au pape, et tendante à rentrer dans ses biens. Du reste, le témoin n'a pas été à même d'apprécier le mérite de la supplique.

M^{me} Sheperd, logeuse en garni, déclare que le 13 novembre 1836, Bertalozzi est venu loger chez elle. Un mois après, celui-ci lui a amené une dame venant d'Angleterre dont il n'a pas voulu donner les noms. Congé lui a été donné, il n'a pas voulu sortir. Je me suis adressée au commissaire de police, ajoute le témoin, et à M. le juge-de-peace: il m'a dit des sottises, et la dame qui était avec lui m'a craché à la figure.

M. le président: Sous quel titre le prévenu s'est-il présenté chez vous?

M^{me} Sheperd: Il s'est dit comte de Vendoni, rentier. Il se disait fort riche. Il a prétendu qu'on l'avait volé. Il a porté plainte; puis, voyant que nous faisons bonne contenance, il a déclaré qu'on lui avait rapporté son argent.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole en ses termes:

« Une famille romaine, obscure, sans fortune, flétrie par la justice de sa patrie, et pour des causes qui, dans tous les pays, portent atteinte à l'honneur, est venue se fixer à Paris en 1830 et 1831: la mère, d'abord, puis la fille, et enfin, le fils Bertalozzi. Répétés habiles intriguans en Italie, ils n'ont pas en France démenti cette réputation, et dès leur arrivée ils exploitaient les sympathies du jour. Ils se présentent comme victimes des réactions politiques qui affligeaient l'Italie à cette époque, et bientôt on les voit se placer sous le patronage du gouvernement et de plusieurs personnages éminens, et jusque sous la haute protection de la reine. A l'abri de tels appuis auxquels les Bertalozzi assignaient pour cause devant le public, non pas l'intérêt qui s'attache au malheur seulement, mais surtout à une puissante famille exilée, et réduite accidentellement à la gêne par le séquestre qui frappe ses immenses propriétés, ses millions de revenus, ils parvinrent à se donner du crédit, et à tromper la crédulité des uns, la cupidité des autres.

L'autorité avait été une des premières dupes; en 1831, vous le savez, Messieurs, les réfugiés politiques arrivaient en foule sur notre terre libre et hospitalière; il était impossible de se procurer immédiatement sur chacun d'eux des renseignements précis, et l'humanité faisait un devoir de ne pas se montrer trop exigeant dans ce premier moment. Les Bertalozzi regurent donc des subsides qui, ainsi que vous avez déjà pu le voir par les débats, étaient ni dus au titre de réfugié, ni mérités à aucun autre. Cela dura plusieurs années; mais enfin les renseignements parvenus sur leur compte apprirent que tout avait été mensonge dans leurs allégations, que le nom qu'ils prenaient n'était pas le leur, que la cause à laquelle ils attribuaient leur expertise était fautive, qu'enfin jamais séquestre n'avait frappé ni pu frapper sur des propriétés qui n'avaient jamais existé dans leurs mains.

Quel était dès-lors le devoir de l'autorité, éclairée sur la véritable position des Bertalozzi? devait-elle se borner à leur retirer son appui, et les laisser sans entraves accomplir la ruine de ceux dont cet appui même avait aidé à surprendre la confiance? Devait-elle brusquement, et sans autre forme de procès, expulser ces étrangers, et, parce qu'ils étaient étrangers, étouffer leur justification, qui aurait pu être possible; les autoriser à crier et à faire crier pour eux à l'injustice et à l'oppression? Non, l'une et l'autre de ces résolutions répugnaient à sa dignité. Des délits, et même, ce qu'elle pouvait croire, le crime de faux, étaient parvenus à sa connaissance; son devoir était de les signaler à la justice, elle l'a rempli. Une instruction s'en est suivie, Messieurs, et aujourd'hui vous êtes appelés à prononcer sur des inculpations d'abord plus graves, et que l'ordonnance de la chambre du conseil a réduites à la simple qualification d'escroquerie.

M. l'avocat du Roi analyse ici l'instruction en ce qui touche les titres, la naissance et la fortune du prévenu. Il s'attache à démontrer qu'il n'y a là qu'invention pure, et par conséquent usage de faux titres et faux noms dans l'obtention du crédit obtenu par les prévenus aux dépens des nombreux témoins qui sont venus déposer leurs plaintes aux pieds du Tribunal.

Il conclut en conséquence à l'application des peines portées par l'article 405 contre l'escroquerie.

M. Arago, défenseur des prévenus, s'attache à démontrer l'identité de son client, car c'est là le nœud du procès, et cette identité une fois bien établie, la prévention d'escroquerie tombe d'elle-même. Or, pour y parvenir, à défaut de la représentation des titres authentiques qui ont été soustraits et de la reproduction des nouveaux originaux qui ont été demandés sans qu'on ait pu les obtenir, il argue en sa faveur de l'insistance même qu'on a mise à les demander, insistance qui deviendrait une insigne folie si l'on n'était pas certain de leur existence, si l'on savait qu'en les demandant on ne demandait que des actes faux ou imaginaires. Les dépositions mêmes de plusieurs témoins servent encore à suppléer au manque de ces pièces qui ont pourtant bien existé, puisqu'elles ont été soumises à l'investigation et à l'examen de personnes dignes de foi et qui sont venues en déposer. Si donc il a été bien prouvé pour plusieurs que Bertalozzi était comte de Vendoni, en se donnant ce titre, qu'il avait le droit de porter, il ne s'est dit réellement que ce qu'il était, et s'il ne s'est dit que ce qu'il était, il n'y a point d'escroquerie.

Passant ensuite aux antécédens du sieur Bertalozzi, son défenseur le représente comme jouissant dans son pays, et ce d'après des témoignages qui ont été produits, d'une position de rang et de fortune fort honorable et non contestée; puis, arrivant à ses antécédens judiciaires, il explique comment cette peine à laquelle il avait été condamné par le Tribunal de l'inquisition, pour un prétendu faux prescrit du pape, n'était cependant que le prix de son dévouement pour rendre la liberté à sa mère qui gémissait dans les cachots du gouvernement romain à la suite d'un procès qu'elle avait eu à soutenir contre des parties puissantes, poursuivies plus tard par elle en calomnie, et qui succombèrent dans la lutte judiciaire. Jeté lui-même dans les cachots du fort Saint-Ange, par suite de cette con-

damnation d'un Tribunal secret et qui n'admet pas la défense, il avait semblé si pur de cette accusation de faux aux yeux de son compagnon d'infortune, qu'ils l'admirent à signer la pétition adressée par les détenus politiques au fort Saint-Ange à plusieurs membres de la Chambre des députés de France, qu'ils suppliaient de faire des démarches pour obtenir leur mise en liberté.

En se résumant enfin sur la question d'identité, M^e Arago appuie avec force sur cette considération, que si, d'un côté, la défense se trouve dans l'impossibilité de prouver par titres authentiques que Bertalozzi soit comte de Vendoni, de son côté aussi l'accusation se trouve dans l'impossibilité de prouver, par titres authentiques, que ce titre de comte de Vendoni soit usurpé par le prévenu, en faveur duquel milite un faisceau de témoignages qui, tout en portant la conviction dans l'esprit du défenseur, doivent au moins laisser quelque doute dans l'opinion du Tribunal.

Examinant ensuite la conduite de Bertalozzi sur le territoire de France, le défenseur, s'appuyant encore sur des témoignages, établit que dans aucune circonstance on ne saurait imputer au prévenu le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par la loi.

En effet, où sont les victimes de ces escroqueries? qui donc a porté plainte? Et analysant rapidement les dépositions des témoins entendus tant dans l'instruction qu'à l'audience, il ne trouve pour créanciers que des fournisseurs qui se sont regardés comme soldés de leurs fournitures par le règlement que lui en avait fait Bertalozzi en billets qu'ils avaient la confiance de voir acquitter. Il convient donc d'écarter de la conduite de Bertalozzi toute manœuvre frauduleuse, et de n'y voir que la légèreté d'un jeune homme habitué à une vie luxueuse dans son pays, et qui a éprouvé le besoin de la continuer sur une terre étrangère, parce qu'il savait qu'il en avait les moyens, parce qu'il avait mis trop d'espérance peut être dans la levée du séquestre auquel ses biens ont été soumis.

Après avoir entendu quelques observations présentées par le défenseur de M^{me} Bertalozzi la mère dans l'intérêt de sa cliente, et une vive réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal remet la cause à mardi pour entendre la réplique de M^e Arago et pour prononcer le jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 2 juin.

LES ANCIENS ARTISTES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE CONTRE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

1^o Les liquidations faites par l'ancienne liste civile de pensions à prendre sur la caisse de vétérance au profit d'artistes de l'Académie royale de musique, constituent-elles des droits acquis aux pensionnaires? (Oui.)

2^o En conséquence, la commission de révision, établie en 1831, n'a-t-elle pas commis un excès de pouvoir en supprimant ou réduisant lesdites pensions, en prétendant qu'elles ont été accordées contrairement aux réglemens de la caisse de vétérance? (Oui.)

3^o Ceux des pensionnaires qui, de 1831 à 1837, ont touché les arrérages de leur pension réduite, sont-ils recevables à attaquer devant le Conseil-d'Etat la décision du ministre de l'intérieur qui, malgré leur réclamation, confirme les réductions prononcées par la commission de révision? (Oui.)

4^o Mais, s'ils sont recevables pour l'avenir, ont-ils droit à un rappel de l'arriéré de la portion réduite, alors surtout qu'ils ont touché les arrérages de leur pension, sans protestation ni réserve? (Non.)

5^o Le Conseil-d'Etat, en rétablissant pour l'avenir les pensions supprimées, doit-il renvoyer pour les arrérages à se pourvoir devant le ministre, sauf toutes prescriptions et déchéances encourues? (Oui.)

Il y avait au Conseil-d'Etat force artistes vétérans de l'Académie royale de musique, demi-dieux en retraite que le public a oubliés pour brûler son encens en l'honneur des divinités nouvelles. Ils venaient réclamer contre une décision du ministre de l'intérieur du 22 août 1837, par laquelle M. le ministre confirmait des réductions ou suppressions faites par la commission qui, en 1831, révisa les pensions accordées par l'ancienne liste civile sur la caisse de vétérance, avant de les mettre au rang des pensions dues par l'Etat.

La décision de 1831 n'avait jamais été notifiée aux parties lésées; il résulte même de l'instruction qu'elle a consisté uniquement en un ordre donné à la comptabilité, sur lequel les paiemens mensuels ont été effectués.

M^e Lacoste, avocat des réclamans, qu'une longue indisposition avait tenu éloigné du barreau, y reparait aujourd'hui.

Au fond, il soutenait que la commission de liquidation en 1831, et M. le ministre en 1837, n'auraient pas dû réformer des pensions concédées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, alors que les liquidations, faites compétamment, constituaient des droits acquis aux anciens artistes de l'Opéra, dont les noms étaient inscrits sur la liste des pensionnaires de la caisse de vétérance. M^e Lacoste invoquait les décisions du Conseil-d'Etat approuvées par le Roi, à la date des 22 janvier 1835 et 1^{er} juin 1836.

En la forme, l'avocat soutenait que les pourvois étaient recevables, parce que la décision de 1831 n'avait pas été notifiée, et qu'on ne pouvait tirer d'objection contre ceux qui avaient reçu leur pension réduite, en ce qu'ils ne l'eurent pas touchée, et que ces paiemens à titre d'acomptes avaient pu et avaient dû être touchés.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a pensé que les paiemens reçus pendant plusieurs années, en conformité des réductions, constituaient un entier acquiescement à la réduction opérée en 1831, et que cette réduction devait être maintenue comme définitivement acquise. Qu'en tout cas, aucun rappel d'arrérages ne pouvait être admis pour ceux qui avaient touché; et qu'à l'égard de ceux dont les pensions avaient été supprimées entièrement, c'était au ministre à leur opposer les déchéances qu'ils avaient pu encourir pour l'arriéré, une fois que le Conseil-d'Etat aurait reconnu que la décision de 1831 devait être réformée pour l'avenir.

Le Conseil-d'Etat a rendu onze décisions, qui se résument ainsi : deux sur pensions supprimées, neuf sur pensions réduites.

En ce qui touche le droit à la pension liquidée au profit des dames Granier et veuve Gaillard, par l'administration de la liste civile.

Considérant que les lettres de notre ministre de l'intérieur susvisées contiennent refus de payer ladite pension et contestent le droit conféré aux réclamantes;

Considérant que les liquidations de pensions opérées par l'ancienne liste civile comme chargée de l'administration de l'Académie royale de musique, ont constitué des droits acquis qui ne peuvent plus être mis en question;

En ce qui touche le paiement des arrérages échus, Considérant qu'il n'appartient qu'à notre ministre de faire la liquidation desdits arrérages et d'opposer à la réclamante les prescriptions et déchéances qui peuvent atteindre lesdits arrérages en tout ou en partie.

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de l'intérieur susvisée est annulée.

Art. 2. Les réclamantes sont renvoyées devant notre ministre de l'intérieur pour faire liquider les arrérages échus de la pension, sauf toutes prescriptions et déchéances qu'elles auraient encourues.

En ce qui touche la réduction de la pension concédée aux sieurs

Milon, ancien chorégraphe, mime et professeur, Lebel, ex-inspecteur de la danse, Laholande, Eloy, aux dames Pansart, veuve Devilliers, née Mariage, veuve Adrien née d'Estrées, D^{lle} Proche, anciens artistes à l'Académie royale de musique.

Considérant que les liquidations de pensions opérées par l'ancienne liste civile comme chargée de l'administration de l'Académie royale de musique, ont constitué des droits acquis qui ne peuvent plus être mis en question; qu'ainsi, les pensions de la réclamante ne pouvaient être l'objet d'une nouvelle liquidation et subir par suite une réduction;

En ce qui touche les arrérages échus, Considérant que les réclamans ont touché lesdits arrérages, tels qu'ils avaient été réduits, sans protestation ni réserve, et qu'ainsi ils sont non-recevables à réclamer la restitution de la portion réduite.

Art. 1. Les décisions susvisées de notre ministre de l'intérieur sont annulées, en tant qu'elles réduisent pour l'avenir le montant de la pension liquidée au profit des réclamans par l'administration de l'ancienne liste civile.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Présidence de M. Van-Laeken.)

Audiences des 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 juin.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. — L'ACCUSÉ ORANGISTE. — UN TABLEAU DE LA REINE DES PAYS-BAS.

Le 1^{er} février dernier, la veuve Lodders fut trouvée étranglée dans la cave de la maison qu'elle habitait, rue des Tanneurs, à Bruxelles. Un mouchoir lui étreignait fortement le cou. Ce fut le plus jeune de ses deux fils qui, en rentrant au logis, courut appeler les voisins, ne trouvant pas sa mère. Enfin, après avoir parcouru toute la maison, on la trouva gisant dans la cave et privée de vie. Les soupçons se portèrent d'abord sur plusieurs personnes dont la justice ne tarda pas à constater l'innocence. Cette action criminelle paraissait enveloppée d'un profond mystère, quand une blanchisseuse de la rue Nui-à-Jour vint mettre l'autorité sur la trace du coupable. Lafosse avait déposé chez elle divers objets qui avaient été enlevés chez la veuve Lodders après la perpétration du crime. Sur ces indices, la police arrêta, le 7 février, N. Lafosse, qui était encore nanti de bon nombre d'objets soustraits et reconnus avoir appartenu à la victime. Un rouleau de pièces de 10 florins avait été enlevé d'une commode, et Lafosse qui, quelques jours auparavant, était dénué de tout, depuis le crime avait acheté des vêtements neufs. Ces circonstances, fortifiées de nombreux témoignages recueillis dans l'instruction, ont motivé le renvoi de Lafosse devant la Cour d'assises.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Nicolas Lafosse, être âgé de 43 ans, né à Grimbergen, profession de menuisier. Il est vêtu d'un frac noir avec lequel concorde le reste de sa mise assez recherchée. Son attitude est embarrassée d'abord.

Le résultat de l'instruction que cet homme est un forçat libéré. Lafosse répond avec beaucoup de facilité aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Lafosse, levez-vous, nous allons vous interroger. Si dans le cours de ces débats, vous pouvez me citer un témoin qui puisse être favorable à votre défense, je le ferai appeler en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

L'accusé : Les uns sont en Hollande, les autres en France ou en Europe.

D. De quel intérêt peuvent-ils être à votre cause? — R. Pour prouver que je n'étais pas sans ressource.

D. Vous avez été condamné à 12 ans de travaux forcés en 1824, pour vol chez la femme Van de Velde, qui, elle aussi, avait été étranglée avec des circonstances qui se sont reproduites dans la strangulation de la veuve Lodders. — R. Je n'en sais rien.

D. Vous connaissez le fils Lodders? — R. Nullement.

D. Vous alliez souvent chez la veuve Lodders? — R. Jamais.

D. Pendant un jour vous vous y êtes présenté pour vendre un terrain, et sur sa réponse qu'elle n'avait pas d'argent, vous avez ajouté que cela n'était pas, attendu qu'elle venait de recevoir les fonds de la vente d'une propriété à Fleurus, ce qui était vrai. — R. Tout cela est du latin pour moi.

M. le président : Pesez bien vos réponses; si vous déniez un fait avéré, vous aggravez votre position. Vous y avez conduit, toujours pour l'achat d'un terrain, le maçon Houden. — R. Ce sont des manœuvres inventées pour me perdre.

D. Mais l'enfant de la veuve Lodders vous connaît très bien : il vous a vu mesurer des chambres chez lui avec un mètre. — R. Je ne connais rien.

D. Huit jours avant l'assassinat, vous avez vu cet enfant jouant sur la glace, et lui avez dit : « Votre mère refuse donc de me louer sa maison? — R. C'est inutile que je vous réponde, puisque j'ignore tout.

D. N'avez-vous pas, en compagnie d'autres personnes, accosté, vers la nouvelle année, la veuve Lodders vis-à-vis la Croix-Blanche? — R. Je n'en ai aucun souvenir.

D. N'êtes-vous pas passé, le 1^{er} février, dans la rue des Tanneurs? — R. Non.

D. Vous persistez à soutenir que vous ne connaissiez pas cette dame qui a été assassinée? — R. Oui.

D. Quand on vous a arrêté, sept jours après l'assassinat, connaissiez-vous cette catastrophe. — R. Non; on parle de tant de choses à Bruxelles; et puis, si un homme comme moi, qui a subi une longue captivité, parlait de meurtre, on m'accuserait comme on fait.

L'accusé continue, malgré les observations de M. le président, à se renfermer dans un système complet de dénégation. Toutes ses réponses sont faites avec autant d'assurance que de présence d'esprit. Interrogé sur les différens domiciles qu'il a occupés depuis sa mise en liberté, il ne précise rien; il est passé, dit-il, en Hollande, a parcouru tous les avant-postes, est revenu à Bruxelles se loger rue des Trois-Têtes; il a souvent changé de quartier. M. le président lui fait observer qu'il quittait toujours sans acquitter son loyer et en emportant les clés qu'on lui confiait pour rentrer.

D. Pourquoi avez-vous refusé de faire connaître votre dernier logement? — R. Parce que cette seule question me faisait supposer qu'il y avait trame contre moi. Sitôt que je suis connu quelque part, je suis rejeté, impitoyablement repoussé, jeté dans la boue, sans ressources, sans moyens d'existence.

D. Pourquoi aviez-vous ces craintes? la justice n'est pas inexorable pour les malheureux qui ont été condamnés, et la police se borne à les surveiller. — R. J'ai toujours été poursuivi injustement, M. le président. Mais qu'arrive-t-il ordinairement? dans ma première affaire, le juge d'instruction avait promis de me sauver, et néanmoins il m'a perdu. Cette fois encore il en sera de même, car je n'ignore pas que mon sort est décidé et que mon arrêt de mort est déjà prononcé. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Prenez garde à ce que vous dites.

Lafosse : Je dois dire la vérité et montrer ma conduite au grand jour.

L'accusé soutient qu'il n'était pas sans moyens d'existence antérieurement à l'assassinat de la veuve Lodders, et qu'il est mis en ce moment comme il l'était alors. Il cherche à établir son alibi le jour de l'assassinat; il prétend être rentré de fort bonne heure. Il a soupé avec toutes les personnes qui logeaient à son auberge, quoique ces personnes soutiennent, pas suggestion sans doute, le contraire, il est encore interrogé sur une foule de circonstances con-

nues des témoins, mais il élude toutes les questions, ne précise aucune date, ne reconnaît aucun fait, n'avoue aucun détail. M. le président a beau le presser pour obtenir un aveu, il lui échappe toujours.

On met sous ses yeux les objets trouvés en sa possession : deux chandeliers, une paire de pistolets, etc., qui sont les mêmes que ceux enlevés au domicile de la victime. Lafosse les a achetés à un marchand, en troquant une pièce de dimitté : mais il ne peut préciser ni le lieu, ni le temps, ni la personne avec qui il a contracté.

M. le président : Lorsqu'on vous a amené au corps-de-garde, on vous a fouillé et l'on a trouvé une plaque en écusson avec les initiales H G A R, un portefeuille, un couteau, cinq plumes en acier, deux médailles, une montre, deux clés, etc. Les voilà; les reconnaissez-vous? — R. Oui, monsieur.

D. Où avez-vous acquis ces divers objets, par exemple la plaque où se trouvent les initiales de la première épouse de Lodders? — R. Je l'ai trouvée dans une commode que j'ai achetée à la vente, ainsi que les capsules et autres choses.

D. Où avez-vous acheté cette commode? — R. Je ne saurais dire si c'est chez Kenettenorf.

D. A quel époque? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous donné votre nom. — R. Non.

D. Que vouliez-vous faire de cette commode? — R. C'était pour une dame qui était à côté de moi à la vente.

D. Mais ces objets ont encore été vus le 1^{er} février chez la veuve Lodders, tandis que dans vos interrogatoires vous avez déclaré que l'achat de la commode avait eu lieu en novembre ou décembre dernier. — R. C'est un chose impossible.

D. Avant le crime vous êtes très-pauvre, et le lendemain vous achetez manteau, habit, bottes, et payez vos anciennes dettes en pièces de 10 fl. — R. J'attendais de moment en moment de l'argent; il y avait long-temps que je parlais d'un manteau.

M. l'accusé (substitut du procureur-général) : D'où viennent les vêtements qui couvrent en ce moment l'accusé? — R. Ce sont des orangistes qui me les ont donnés, et je ne les nommerai pas; ils sont en Hollande. Si je suis orangiste, vous êtes justes, MM., et je demande la remise de ma cause.

M. le président : Il ne s'agit nullement de politique; vous êtes tout simplement accusé d'assassinat.

L'audience est renvoyée au lendemain 9 juin.

A l'ouverture de cette audience, quelques questions sont encore adressées à l'accusé et n'amènent aucune révélation.

Le jeune Lodders, âgé de 15 ans, fils de la victime, est introduit. (Vif mouvement d'intérêt.) J'ai vu souvent Lafosse à la maison, tourmenter ma mère pour l'achat de certains terrains. Une autre fois, il est venu avec deux hommes, toujours pour le même motif, et en sortant il ne paraissait pas content, il murmurait. Un jour, elle a ouvert un tiroir de son secrétaire devant lui. L'accusé était fort mal mis. Il avait un laid chapeau, un laid pantalon, un habit sale. Maman disait qu'il ne fallait plus lui ouvrir la porte.

Arrivant aux circonstances de la catastrophe du 1^{er} février, le jeune Lodders continue ainsi :

Le jour de la mort de maman, je l'avais quittée à la nuit tombante, au moment où elle parlait à Bonnet et Hublou, pour aller voir les marionnettes rue Haute, avec Pijte qui m'attendait à la porte. De retour vers 8 heures, je courus à sa chambre au premier, la croyant au lit je lui dis : Maman, nous avons vu une bien jolie pièce. Aucun bruit ne se faisant entendre, j'allumai une chandelle, visitai son lit, montai au grenier et ne la trouvai nulle part, mais en descendant je vis un secrétaire forcé, un seau placé auprès de la citerne me fit craindre qu'on ne l'y eût jetée; je courus chez le boulanger, et à mes cris, deux jeunes gens qui passaient, entrèrent avec moi. Après avoir parcouru ensemble toutes les pièces, j'ouvris enfin la cave... je tendis la tête... (Le témoin s'arrête et ne peut continuer.)

M. le président avec émotion : Eh bien! qu'avez-vous vu alors? L'enfant d'une voix étouffée : Ma mère morte (sensation prolongée). Elle avait le cou serré à triple nœud avec le mouchoir qu'elle portait. Au cri que je jetai les deux personnes qui étaient venues avec moi s'enfuirent.

On fait ensuite passer sous les yeux du témoin les objets recueillis par l'accusation comme pièce de conviction, et il les reconnaît pour avoir appartenu à sa mère.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à dire, en présence des déclarations si explicites de ce jeune enfant? Tâchez d'expliquer vos contradictions, car vous avez constamment varié sur les moyens qui vous ont mis en possession de ces objets.

L'accusé : Il peut y avoir des choses qui se ressemblent, et je n'ai jamais connu la veuve Lodders.

Le jeune Lodders : Je le connais parfaitement, sa voix, son visage.

M^e Neyssens : Je demanderai au témoin, si sa mère ne trafiquait pas de ces sortes d'objets. — R. Oui, de temps à autres, mais il y a long-temps qu'elle n'avait rien vendu.

D. Ne craignait-elle pas d'être assassinée à cause de son argent? — R. Oui, elle en a parlé plusieurs fois.

Pendant cette déposition l'accusé, constamment debout, n'a pas donné le moindre signe de trouble.

On entend successivement les personnes qui accoururent sur les lieux au moment de la découverte du crime.

Plusieurs témoins déclarent reconnaître positivement pour avoir appartenu à la veuve Lodders les objets trouvés en la possession de Lafosse.

M. Van Beersel, commissaire de police, rend compte des circonstances qui ont suivi la découverte du crime et amené l'arrestation du forçat libéré Lafosse. Il ne pense pas que cet homme ait pu commettre le crime seul; le cadavre n'avait point été traîné, mais porté avec soin dans la cave, comme s'il avait été transporté par deux personnes. On savait que la veuve Lodders avait habituellement des sommes considérables, 12,000, 20,000 et jusqu'à 40,000 fr. dans son bureau.

M. Van Beersel a découvert la manière dont Lafosse s'est procuré ses effets neufs. Il a chargé indirectement une demoiselle qui venait voir un prisonnier aux Petits-Carmes d'aller les chercher chez son tailleur, où il les avait commandés avant son arrestation. Tous les paiemens de ces effets a été effectué en pièces de 10 florins semblables à celles qui ont été volées chez la veuve Lodders.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à dire? Vous voyez que vos vêtements neufs ne vous ont pas été donnés, comme vous le prétendiez, par des orangistes?

Lafosse : Eh bien! je les ai payés; qu'a-t-on à me demander? (Murmures.)

Deleuw, cordonnier, chez qui l'accusé a été arrêté. Peu de jours auparavant l'assassinat, dit ce témoin, Lafosse était pauvre à tel point qu'il demandait soit des pommes-de-terre, soit une place au foyer pour se réchauffer, lorsqu'il me commanda d'urgence une paire de bottes pour se rendre en Hollande. Mais un agent de l'autorité est venu me prévenir que si je ne prêtai pas la main à l'arrestation de Lafosse, qui s'était rendu coupable d'un crime, je serais moi-même considéré comme complice. Quant l'accusé est revenu, il était vêtu d'un riche manteau, ce qui n'a pas empêché de l'arrêter.

L'accusé paraît peu satisfait de cette déposition; il en manifeste son mécontentement par des signes de tête menaçans.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à opposer à cette déclaration?

Lafosse : Beaucoup de choses, monsieur; il dit d'abord que j'ai eu faim, et c'est lui qui me dit. Ainsi, que le témoin y prenne garde, car je vais le constituer en faux : je lui ai laissé le temps de s'échauffer, moi qui lui ai acheté de petites bottes dont il ne savait que faire, pour lui rendre service; il le sait bien dans le fond de son ame, et

(Voir le SUPPLÉMENT.)



d'ailleurs je n'aime que la vérité, et si le témoin persiste, il est plongé. (On rit.)

M. le président : Deleew, à quelle époque l'accusé vous a-t-il dit que certaine affaire dont il s'était chargé avait réussi? — R. Ce doit être cinq ou six jours avant son arrestation.

D. Qu'est-ce que le témoin entendait par cette affaire? — R. Une commission quelconque dont l'accusé pouvait être chargé.

D. Pourquoi est-ce que l'accusé était si pressé pour ses bottes? — R. Il voulait aussitôt partir pour la Hollande.

L'accusé : J'avais commandé des bottes quinze jours avant mon arrestation; je ne voulais partir qu'au mois de mai pour la Hollande.

M. le président : Vous aviez cependant, à cette époque, demandé une permission au prince d'Orange.

Lafosse, avec importance : Je n'ai pas besoin de permission; j'en ai une dans mon portefeuille, du général Van Geen, et de plusieurs chefs de poste de la frontière; je puis me présenter partout pour passer en Hollande.

Philippine Stoller, marchande de liqueurs, rue des Tanneurs : Le jour du crime, l'accusé est venu chez moi, accompagné d'un homme en blouse, prendre une goutte de genièvre. C'était vers huit heures du soir; ils avaient tous deux l'air effaré.

D. Est-ce que l'accusé ici présent est l'un de ces hommes? — Oui; mais alors il avait des favoris.

M. le président : Témoin, prenez garde; quand on vous a présenté Bonnet et Hublou, vous avez aussi déclaré les reconnaître, et c'est ce qui a causé les poursuites qu'on a faites contre eux.

Le témoin : Cela est vrai, mais ensuite on m'a montré l'accusé en manteau, et je ne l'ai point reconnu. On lui a fait reprendre ses habits, et j'ai vu aussitôt, j'en ai la certitude, le même homme que j'avais vu ce soir-là, aux favoris près.

Lafosse : Depuis mon entrée en prison, c'est seulement aujourd'hui qu'on m'a fait la barbe pour la première fois. Je n'ai jamais eu de favoris.

M. le président rappelle le cordonnier Deleew : celui-ci n'a jamais vu de favoris à l'accusé.

Le jeune Ladders fait la même déclaration. (Mouvement.)

La veuve Vanskenn déclare qu'elle a loué une chambre à Lafosse, et que celui-ci est parti sans payer.

Lafosse, se levant avec vivacité : Ah! voilà qui est trop fort. J'ai laissé chez Madame des objets très précieux, un, entre autres, d'un prix inestimable, et qui, certes, pouvait bien répondre de ma dépense. C'est un tableau dessiné par sa majesté la reine des Pays Bas elle-même. (On rit.)

Un vif débat s'engage entre l'accusé et les témoins sur l'emploi de son temps dans la soirée du jour où le crime a été commis. L'accusé prétend être rentré à sept heures.

Lafosse : Je suis rentré vers sept heures, et puis j'ai été acheter du sucre dans une boutique de la rue de l'Impératrice.

M. le président : Mais chez qui? Citez les gens, nous les ferons comparaître.

L'accusé : C'est inutile, parce que tout le monde me jete la pierre; ces gens ne voudront pas venir, et d'ailleurs, si l'on ne veut pas me croire sur parole, je n'ai plus de réponse à faire et je me tairai. (Murmures)

M. le président : Huissier, faites venir M. Volck.

Au moment où ce témoin s'assied, l'accusé se lève et demande la parole.

Lafosse : Je désirerais que M. Volck révoquât à faire sa déposition, j'ai des motifs pour lui adresser cette proposition (Marques d'étonnement.) Mon caractère, mon bon cœur, lui laissent maintenant le choix de parler ou de se taire.

M. le président : Le témoin n'a pas cette faculté, il doit dire à la justice tout ce qu'il sait.

M. Volck : J'ai rencontré l'accusé dans divers lieux publics. Un jour il m'a proposé la vente d'une propriété située à Hal, appartenant à M. Van den Brandt. Nous fûmes la visiter, mais ne tombant pas d'accord sur le prix, les choses en restèrent là.

Plus tard l'entrée du Grand-Café fut interdite à Lafosse par M. Rosart qui avait appris de M. Lecomte, ex-commandant de Vilvorde, que l'accusé était un forçat libéré. Je l'ai vu passer dans la rue des Capucins huit jours avant l'assassinat.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à dire contre cette déposition?

L'accusé, d'un ton mystérieux : J'attendrai la déposition de M. Okelly.

M. Okelly, en uniforme d'adjudant-major de la garde civique, est appelé.

L'accusé : Encore une fois, mon bon caractère, mon bon cœur me portent à engager ce 2^e témoin à s'abstenir de toute révélation. (Explosion d'hilarité.)

M. le président : Je fais ici la même observation que pour M. Volk. M. Okelly, parlez sans haine et sans crainte.

M. Okelly raconte l'origine de ses relations avec Lafosse au sujet de l'achat d'une maison de campagne. Plusieurs fois, dit-il, il vint chez moi, et un jour on parla en sa présence de mariage. Lafosse, qui trafiquait de tout, prit part à la conversation, et dit qu'il avait sous la main une femme à marier, possédant vingt mille livres de rente.

M. le président : Lafosse négociait donc en femmes à peu près comme en maisons de campagne?

Le témoin : Précisément. (Rire général.) Lafosse prétend donc conclure un mariage avantageux. Nous engageâmes en riant M. Lambrecht, qui prenait part à cet entretien, à se mettre sur les rangs; mais Lafosse voulait qu'au préalable, et en cas de succès, on lui assurât une part dans la dot en perspective. Alors il fut écrit un billet par M. Lambrecht, dans lequel son auteur s'engageait à donner, 2,000 fr. en bloc, plus à servir à Lafosse une rente viagère de 500 fr., si l'union avait lieu avec la dame désignée; je pourrais citer son nom si M. le président l'exigeait; la dame en question demeure rue Royale neuve dans une grande maison.

Que ce soit par facétie ou sérieusement, le billet fut déposé sous enveloppe chez le notaire Eliat.

En ce moment nous soutenions avec beaucoup d'ardeur un procès de famille contre M. Barré. Lafosse, informé de cette circonstance, se rendit chez notre adversaire pour l'informer qu'il était chargé par nous de l'assassiner. Il demanda une somme de 1,000 fr. pour prix de sa délation. Il signa même une déclaration en ce sens qui fut remise au juge-de-peace, chez qui je fus appelé. La lecture du billet déposé chez le notaire expliqua clairement ce dont il était question. Lafosse fut chassé de chez moi.

Depuis lors, je l'ai vu constamment rôder le soir dans la rue des Tanneurs. Cet homme m'inspirait tant de crainte que j'écrivis une lettre d'avis à M. l'administrateur de la police. Informant qu'un forçat libéré du nom de Lafosse rôdait constamment dans la rue des Tanneurs.

Enfin, le 1^{er} février, j'étais couché; mon beau-père rentra vers onze heures du soir, et, montant les marches de l'escalier quatre à quatre, nous annonça l'assassinat de la veuve Ladders, et le nom de Lafosse s'échappa de ma bouche.

M. le président : Croyez-vous que ce soit l'accusé qui est à la barre?

Le témoin, se tournant du côté de Lafosse : Parbleu! je le crois bien que c'est lui.

D. Savez-vous quels vêtements il portait? — R. Assurément, je les connais : Son frac bleu et sale, son chapeau à petits bords, sa marche... (Ici le témoin se lève et parcourt en longueur l'étendue de la salle.)

Lafosse : J'aurais trop à dire, si je voulais révéler tout ce que je sais; Monsieur et son beau-père ont commis des fautes.

Le témoin : Vous êtes un scélérat consommé.

Lafosse : J'ai des écrits.

Le témoin : Déposez-les chez le procureur du Roi.

Quelques détails sont donnés par le commissaire de police sur la manière dont le secrétaire qui renfermait l'argent de la veuve Ladders a été forcé.

M. le président, à l'accusé : Lorsque vous avez été arrêté, vous aviez sur vous des valeurs en argent?

Lafosse : C'est une personne qui est en Hollande qui m'envoie cet argent; ce sont des gens au service du prince d'Orange. Il m'est défendu de parler politique. Je n'en dirai pas davantage.

La liste des témoins, à l'audition desquels quatre audiences ont été consacrées, est épuisée.

Avant que de donner la parole au ministère public, M. le président interroge de nouveau l'accusé sur ses relations avec la veuve Ladders : il persiste à soutenir qu'il ne l'a jamais connue.

M. le président : Mais une foule de témoins ont déclaré le contraire, le commissaire Bruilais qui vous a introduit, le témoin Houdein que vous y avez conduit. Il n'y avait pas de mal à connaître la veuve Ladders; vous auriez beaucoup mieux fait de dire franchement la vérité.

Lafosse : J'ai dit la vérité; j'ai trouvé très étrange aussi que l'on m'appellât le juif. Je suis catholique, apostolique, et il est impossible que je ne sois pas romain.

M. le président : On vous appelait le juif, parce qu'on vous voyait brocater. J'aurais voulu pour vous que, choisissant un système de défense plus vrai, vous fussiez parvenu à établir votre justification.

L'accusé : C'est établi, M. le président; c'est établi. Vous connaissez plus tard mon innocence; vous apprendrez celui qui a commis ce crime atroce.

Le ministère public et le défenseur de l'accusé sont successivement entendus.

À l'audience du lendemain 12 juin, les jurés ont rendu leur verdict et déclaré Lafosse coupable de meurtre sans préméditation, suivi de vol commis avec effraction dans une maison habitée.

Lafosse est introduit; il paraît en proie à une vive et violente émotion qu'il s'efforce de cacher.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury.

Le ministère public requiert contre Lafosse l'application de la peine capitale.

M. le président : La défense ou l'accusé ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

M^e Neyssen : Je n'ai rien à ajouter.

Lafosse : Je suis innocent.

La Cour prononce un arrêt qui condamne Lafosse à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Bruxelles.

Lafosse se lève et suit la garde sans proférer une parole.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— **TROYES.** — Les nommés Blot, Guibert et Tourneau s'étaient rendus appelans d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Aube, qui les avait condamnés à l'emprisonnement, pour coups et blessures.

À l'audience du 30 avril dernier, ils se mirent tout à coup à injurier le Tribunal, et bientôt après deux d'entre eux jetèrent leurs casquettes sur les magistrats, tandis que le troisième lançait un encrier qui, passant entre le président et l'un des juges, alla se briser sur la muraille.

Il fut immédiatement procédé à une instruction sur ces faits, et les prévenus ont été envoyés devant la Cour d'assises de Troyes.

À l'audience du 14, reconnus coupables sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, ils ont été condamnés, savoir : Blot à cinq ans de travaux forcés; Guibert et Tourneau à cinq ans de reclusion.

— **SAINT-LOUR, 11 juin.** — *Suicide d'un condamné.* — Le nommé Vigouroux, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis sur son beau-frère, devait être exposé aujourd'hui avec le nommé Lours, condamné à neuf ans de reclusion. Lorsqu'on est venu le prévenir, cet homme, qui depuis son arrêt avait laissé entrevoir un chagrin profond, et avait refusé dans le principe toute espèce d'aliments, a dit qu'il était toujours souffrant, qu'il lui était impossible de se lever et qu'on ferait de lui ce qu'on voudrait. M. Grassal, médecin des prisons, qui se trouvait là par suite de la maladie d'une prisonnière, s'est présenté à Vigouroux, et, n'ayant pu obtenir de réponse, de force lui a retiré le bras de son lit afin de pouvoir lui toucher le pouls. Quel n'a pas été l'étonnement de ce médecin en voyant une main ensanglantée! Une perquisition plus exacte a, malgré la résistance de Vigouroux, fait découvrir plusieurs blessures aux parties internes des cuisses et des jambes; plus, une ouverture profonde au bas-ventre, dans laquelle était enfoncé un couteau entier, lame et manche.

MM. les inspecteurs des prisons, M. le procureur du Roi, le lieutenant de gendarmerie et M. le sous-préfet se sont de suite transportés à la maison de justice, où le pansement a été fait en leur présence par MM. Grassal et Tassy; mais, pour y parvenir, il a fallu tenir le malheureux Vigouroux, que ni les exhortations des médecins, ni celles de M. l'aumônier des prisons, n'ont pu ramener à la raison.

Le pansement terminé, il a fallu mettre la chemise de force à ce malheureux, qui bientôt eût enlevé l'appareil et fait disparaître la suture pratiquée.

Les médecins disent la blessure au bas-ventre extrêmement grave; quant à celles des jambes et des cuisses, elles le sont aussi, car elles sont larges et profondes, mais elles ne sont point mortelles. On présume qu'en se taillant ainsi les jambes et les cuisses, Vigouroux cherchait à se couper une artère, et ce n'est probablement que lorsqu'il a vu qu'il n'avait point réussi, qu'il s'est enfoncé le couteau dans le ventre pour n'être point conduit à l'exposition.

On se demande maintenant comment il s'était procuré ce couteau; on présume qu'il lui aura été jeté par-dessus les murs de la prison par un de ses frères qui, voulant le soustraire à la honte infamante du carcan, lui aura, de cette manière, procuré les moyens de se détruire.

PARIS, 16 JUIN.

condamnés solidairement et par corps chacun à 3,000 fr. de dommages-intérêts et à la confiscation des poudres saisies.

Le Tribunal, après une heure de délibération, a rendu le jugement suivant :

- En ce qui concerne Martin Bernard et Gignet;
- Attendu :
- Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils soient coupables des délits qui leur sont imputés;
- En ce qui concerne Bougon et Folliet,
- Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, sans autorisation légale, ils ont été détenteurs, en 1837 et 1838, de cartouches de guerre confectionnées avec de la poudre de chasse et de la poudre de guerre;
- Qu'il n'est pas établi que Folliet ait fait partie d'une association de plus de vingt personnes, non autorisée par le gouvernement;
- En ce qui concerne Danguy,
- Attendu que, sans y être autorisé, il a été détenteur, dans le courant de la présente année, de plus de deux kilogrammes de poudre de chasse et de cartouches à balles qui ont été confectionnées avec de la poudre de chasse, et qui, à raison de leur nombre et des faits et circonstances de la cause, doivent être considérées comme munitions de guerre;
- Attendu qu'il est pareillement établi que, sans y être non plus autorisé, il a confectionné partie des munitions qu'il a possédées;
- En ce qui concerne Maillard,
- Attendu qu'il est prouvé qu'il a été détenteur, en mars dernier, de dix mille capsules de fusil, sans y être légalement autorisé; et que ces capsules doivent, en raison de leur nombre et des faits de la cause, être considérées comme munitions de guerre;
- En ce qui concerne les conclusions de la régie des contributions indirectes,
- Attendu qu'elle a droit et qualités pour intervenir;
- Que les dispositions pénales de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V, et de l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an XIII, ne sont applicables qu'à ceux qui ont conservé de la poudre de guerre ou qui en ont été trouvés nantis; et que Bougon et Folliet ont seuls été détenteurs de poudre de cette nature;
- Le Tribunal,
- Vu les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 24 mai 1834; l'article 4 de la loi du 24 pluviôse an XIII, et l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V; l'article 52 du Code pénal; les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832;
- Renvoie Martin Bernard et Gignet des fins de la plainte, sans dépens;
- Renvoie Folliet des poursuites en ce qui touche la prévention d'association illicite;
- Condamne :
- Bougon à un mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende;
- Folliet à un an de prison, 3,000 fr. d'amende;
- Danguy et Maillard, chacun à un an de prison et 500 fr. d'amende;
- Ordonne la confiscation de la poudre et des munitions de guerre qui ont été possédées sans autorisation;
- Ordonne que Folliet, Danguy et Maillard resteront pendant deux années sous la surveillance de la haute police après l'expiration de leur peine;
- Condamne Bougon et Folliet solidairement aux dépens en ce qui les concerne;
- Condamne également Danguy et Maillard aux dépens, mais chacun en ce qui les concerne seulement;
- Fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être encourue contre Bougon, Folliet, Danguy et Maillard, à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

— La loi militaire du 15 juillet 1829 a considéré comme délit, contrairement au droit général, le fait et vente par le soldat des effets d'équipement qui lui appartiennent. Aussi voit-on ce délit se commettre fréquemment par des hommes qui préméditent cette vente afin de se faire traduire devant un Conseil de guerre pour avoir la satisfaction de changer de régiment après un emprisonnement de plus de trois mois. L'audience du 1^{er} Conseil de guerre, présidée par M. le colonel Brisson, offrait aujourd'hui de nombreux exemples de la facilité avec laquelle certains militaires peuvent se livrer à cette tactique.

Girard, du 6^e léger, étant mécontent de M. Danton, son capitaine, trop rigoureux, selon lui, pour la discipline; Girard trouvait cela peu commode. Que fait-il? Il prend une chemise dans son sac et va la vendre au premier brocanteur qu'il trouve dans la rue, au prix de 25 sous; puis il rentre au quartier, et c'est par lui-même que le délit est dénoncé. C'est avec plaisir qu'il apprend sa mise en jugement.

M. le président : Pourquoi avez-vous vendu partie de vos effets de petit équipement?

Le prévenu : Parce que...

M. le président : Eh bien! dites, parce que n'est pas une raison.

Le prévenu : Mon capitaine me tourmentait.... il me menaçait toujours de la salle de police.

M. le président : Et c'est parce que vous ne vouliez pas de la salle de police que vous avez commis une faute qui mérite la prison?

Le prévenu : C'est vrai, mon colonel; on peut me donner de deux mois à un an; mais aussi j'aurai en sortant la faveur de passer dans un autre régiment. Je l'ai dit à mon défenseur.

M. le président : Vous avez trompé votre défenseur sur le changement que vous subirez. Il fallait lui dire que l'on vous enverrait dans les bataillons d'Afrique.

Le prévenu : Eh bien! tant mieux. Je me battrai avec ces coquins de Bédouins; pourvu que je change de corps, c'est tout ce qu'il me faut. Comme ça, je serai débarrassé de mon capitaine qui m'en voulait.

M. le président : Dites donc que votre capitaine et la compagnie seront débarrassés de vous; ce ne sera pas une perte pour le régiment.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Tugnot de Lanoie, commandant rapporteur, et après avoir entendu la défense présentée par M^e Rougemont, condamne Girard à sept mois d'emprisonnement.

Girard subira cette peine à la maison de détention militaire de Besançon, et, à son expiration, il ira, selon ses désirs, dans un autre régiment, mais en Afrique.

— Ce premier jugement prononcé, voici venir sur le même banc trois autres individus; ce sont les nommés Leblond, Pontjean et Brioul, fusiliers à 6^e léger. Ceux-là, comme le précédent prévenu, sont mécontents de leur capitaine, et, pour le punir de son rigorisme, Leblond a vendu une paire de guêtres; Brioul une paire de chaussettes, et Pontjean une paire de souliers. Ils avouent, avec naïveté, leur faute, et, par leur attitude comme par leurs réponses à l'interrogatoire que leur fait subir M. le président, on voit évidemment qu'ils désirent une condamnation, afin d'être envoyés aussi dans un autre régiment.

Le conseil, après avoir entendu le rapporteur et le même défenseur, accordé à Leblond sept mois de prison, et gratifié Pontjean et Brioul d'un an de la même peine.

— Ces trois militaires retirés, la garde amène les nommés Gueru et Blouguini, caporal au 29^e de ligne, prévenus aussi de vente d'effets de petit équipement. Gueru est acquitté, et Blangini condamné à 2 mois. Gueru et Blangini n'ont point atteint le même but; ils rentrent au 29^e de ligne.

— Guérin s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, comme coupable d'assassinat sur la personne de M. Tessié.

— L'ancien officier de paix Léotaud, dont le nom a retenti si souvent devant les différents Tribunaux, à la déplorable époque où Paris était agité de troubles et d'insurrections politiques, a été arrêté ce matin, en vertu d'un jugement du Tribunal de Laval, et jugé en appels de police correctionnelle, qui le condamne à deux mois d'emprisonnement, pour port illégal des insignes de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Hier, à deux heures de l'après-midi, l'enlèvement d'une jeune demoiselle appartenant à une excellente famille, a eu lieu dans le quartier le plus brillant et le plus fréquenté de Paris, avec les circonstances les singulières.

Il y a trois ans environ, M^{lle} N..., fille d'un des artistes distingués de la capitale, eut occasion de voir fréquemment un sieur Aussemberg, jeune homme aux manières élégantes et distinguées, à l'éducation parfaite, et qui, bien que né sujet prussien, s'était créé, par son travail et ses capacités, une position honorable dans une maison de commerce française, dont il était devenu, en quelque sorte, le factotum, le teneur de livres et le caissier. Quelles impressions ses rapports avec le jeune étranger produisirent-ils sur M^{lle} N...? on ne le saurait dire d'une manière précise; mais toujours est-il que depuis, des relations de correspondance existaient entre eux.

Il ne pouvait, en effet, en exister d'autres: Aussemberg, traduit aux assises, par suite d'un vol commis au préjudice des négociants chez qui il était employé, avait été condamné à deux années d'emprisonnement, qu'il subissait dans la maison de détention de Poissy.

Hier expirait le temps de sa peine, et dès le matin les formalités de levée d'écrans remplies, Aussemberg, nanti de la petite masse qu'il avait acquise par son travail, était rendu à la liberté.

Le premier usage qu'il en devait faire allait plonger dans le deuil et la désolation une famille qui l'avait oublié. A deux heures, sous un prétexte banal, M^{lle} N..., après avoir eu soin de se nanter de ses effets les plus précieux, descendit de l'appartement qu'elle occupe en commun avec son père, sa mère et de jeunes frères et sœurs: une voiture l'attendait en bas et dans cette voiture se trouvait Aussemberg. A peine elle mettait le pied dans la rue, que celui-ci descend rapidement la marche pied, la prend par le bras et lui fait prendre place dans la voiture. Puis la voiture s'éloigna au trot le plus pressé des chevaux.

Depuis, la famille de M^{lle} N... n'a pu se procurer aucune nouvelle. Une supplicie a été adressée ce matin par son malheureux père à M. le préfet de police, pour le prier de mettre sur la trace du ravisseur. Espérons que les investigations que ce magistrat a dû ordonner, auront pour heureux résultat de rendre à un père au désespoir sa fille qu'il bénit encore en versant des pleurs sur son égarement.

— MM. les actionnaires de la société Aulnette et Comp. sont convoqués en assemblée générale, le jeudi 21 courant; neuf heures très précises du matin, au siège social, quai Jemmapes, 182, vis-à-vis l'entrepôt des Marais.

Les porteurs même d'une seule action auront le droit de se présenter à cette assemblée.

— La sixième livraison de l'histoire des Français, par M. Laval-lée, répétiteur d'histoire à l'École militaire de Saint-Cyr, a paru chez Paulin, rue de Seine, 33.

— Les trois premières livraisons des Mille et une Nuits viennent de paraître chez les libraires Ernest Bourdin et Co. S'il est un livre de tous les temps, de tous les âges, de tous les peuples, c'est sans contredit ce livre charmant, cette fiction inépuisable, que l'Arabe nous a laissée comme le plus excellent échantillon de son génie.

— En ce moment, mise en vente de la deuxième édition des Manuels pratiques des langues grecque et latine, par M. Boulet. Prix: 3 fr. chacun. On les trouve à l'INSTITUTION BOULET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16; pour les recevoir par la poste; il suffit d'en faire la demande à l'auteur, par lettre affranchie, en faisant accompagner cette demande d'un mandat de 3 fr. 50 c. pour chaque Manuel. Ce mandat se délivre dans tous les bureaux de poste.

— Sous le nom de Jardins anglais, on trace des jardins paysagers qui souvent sont loin de répondre à ce que l'on a voulu créer. Le meilleur guide qu'on ait à suivre pour ne pas s'égarer dans ce travail qui exige à la fois et du goût et des connaissances pratiques, est le Traité de la composition et de l'ornement des jardins, dont M. Audot vient de publier la première livraison. Les nombreuses planches de ce charmant ouvrage sont gravées avec un talent et une perfection inusités jusqu'à ce jour dans ce genre.

— Nous ne saurions trop recommander aux voyageurs et à ceux qui partent pour la campagne, l'excellent cuir à rasoir de Belen-Belen-Stuop. Sa pâte a des propriétés merveilleuses, et rend inutiles les repassages. Les prix du cuir varient de 5, 6 et 7 fr.; la pâte vaut 1 fr. Dépôt chez M. Cléry, coutelier, boulevard Montmartre, 3, et boulevard Bonne-Nouvelle, 9.

CONTREFAÇON DES CAPSULES GÉLATINEUSES DE MM. MOTHÈS ET C^e.

Jugemens contradictoires rendus les 13 avril et 22 mai 1838, par les Tribunaux de paix des 4^e et 11^e arrondissemens de Paris, contre MM. Duval, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, et Durosier, pharmacien, place Saint-Michel, 18, dépositaires des capsules de jujube de M. Derlon.

JUGEMENT DU 13 AVRIL 1838.

Sur quoi, nous juge-de-paix, après avoir contradictoirement entendu M^e Béril, avocat, plaident pour les sieurs Mothès et compagnie, M^e Chalabre, avocat, plaident pour le sieur Duval, et M^e Viremaître dans ses observations pour le sieur Derlon, lesdites observations tendantes à ce qu'il fut sursis jusqu'à ce qu'il eût été directement cité devant le juge-de-paix de son domicile, comme auteur principal de la prétendue contrefaçon;

Jugeant en premier ressort sur la demande de Mothès contre Duval;

Vu les dispositions de la loi du 25 mai 1791, desquelles il résulte, art. 8, qu'un breveté de perfection ne peut, sous aucun prétexte, exécuter l'invention principale; art. 12, que l'auteur de l'invention principale a le droit de poursuivre les objets non-seulement fabriqués, mais débités en fraude; art. 13, qu'en cas de contestation entre deux brevetés, le brevet antérieur sera, en cas de ressemblance, préféré au brevet subséquent, et qu'en cas de dissemblance le brevet subséquent ne pourra être converti en brevet de perfection, que pour les moyens qui ne seraient pas énoncés dans le brevet antérieur;

Considérant que Mothès et Co, en vertu de leurs brevets des 5 décembre 1833 et 6 octobre 1834, étaient en possession du droit privatif d'user de l'instrument par eux inventé pour obtenir les capsules gélatineuses, et pour fabriquer, vendre et débiter les capsules elles-mêmes;

Que cette possession a été confirmée en justice par deux jugemens des 16 décembre 1835 et 30 juillet 1836, qui ont reconnu la

nouveauté de l'instrument et de ses produits telle qu'elle avait été proclamée par l'Académie royale de médecine le 13 mai 1834 et par le témoignage des savans;

Que les prospectus affichés et publiés des capsules gélatineuses au baume de copahu, par brevet d'invention et de perfection de Mothès et Co, sous la direction de Dublanc, pharmacien, portent au nombre des pharmaciens dépositaires de ces capsules le sieur Duval, rue Croix-des-Petits-Champs, 44;

Que cependant le procès-verbal du 28 mars établit la découverte dans l'officine de Duval de sept boîtes de capsules de jujube au baume de Copahu liquide, lesquelles boîtes, par l'exemple de l'échantillon déposé au greffe, offrent la même forme ovale et les mêmes proportions que celles des capsules au baume de Copahu de Mothès et Co, etc., etc.;

Que ces capsules portant le nom de Derlon, breveté, ne diffèrent de celles de Mothès et Co, premier breveté, que par la substitution de la substance végétale de la jujube à la substance animale de la gélatine; que les unes et les autres ont le même objet, celui de servir d'enveloppe à un liquide nauséabond et d'en faciliter l'usage sans révolter les organes du goût et de l'odorat;

Que, soit par Duval, débiteur principal, soit par Derlon, appelé en garantie, qui refuse de défendre au fond, il n'est pas justifié que les capsules du deuxième breveté aient été produites par des moyens non écrits aux brevets des premiers brevetés, duquel défaut de justification il faut, par provision, induire la présomption que ces capsules, étant semblables à celles des premiers brevetés, ont été par des instruments et procédés semblables;

Que de tout ce que dessus il résulte que les capsules du deuxième breveté débitées par Duval et saisies à son officine doivent être considérées par l'effet de la provision due au titre comme contrefaçon de celles de Mothès et Co, premiers brevetés;

Que les capsules de Mothès et Co étant ingénieusement enveloppées d'un médicament et nullement le médicament lui-même, étant préparées à vendre par Dublanc, pharmacien cobreveté, et ne constituant pas un remède secret, ne tombent ni sous l'application de l'article 6 de l'ordonnance du roi du 25 avril 1777, ni sous celle du décret du 18 août 1810, applicables seulement aux remèdes secrets;

Que Duval déjà constitué dépositaire, et l'un des débiteurs ordinaires des capsules de Mothès et Co, premiers brevetés, s'est associé sciemment à une concurrence jusqu'à présent illicite, en accueillant et débitant concurremment dans sa pharmacie les capsules du deuxième breveté;

Que du droit privatif de fabriquer et de vendre leurs capsules dérive pour Mothès et Co, en vertu de leurs brevets, le droit de poursuivre séparément et indistinctement et les fabricans et les débiteurs de produits contrefaits;

Disons qu'il y a eu de la part de Duval délit de produits contrefaits au mépris du droit privatif acquis à Mothès et Co par lesdits deux brevets;

Déclarons, en conséquence, valable la saisie pratiquée en l'officine de Duval, et ordonnons la confiscation au profit de Mothès des capsules saisies;

Faisons défense à Duval de ne plus, à l'avenir, débiter aucun médicament en capsules au préjudice des brevets de Mothès et compagnie;

Condamnons Duval à payer à Mothès et compagnie, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq cents francs, à laquelle somme sont modérés lesdits dommages-intérêts eu égard à la date récente du brevet obtenu par Derlon, le 19 janvier 1836; à verser en outre la somme de 125 fr., formant le quart de ladite somme, au bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement, au trésorier duquel il sera, à cet effet, délivré un extrait en forme exécutoire du présent jugement, ensemble aux intérêts tels que de droit, à tout quoi il sera contraint même par corps;

Condamnons Duval en tous les dépens, tant du jugement préparatoire du 10 avril que du présent jugement, dans lesquels entreront les frais d'affiches du dispositif du présent jugement à 50 exemplaires; et de l'insertion du même dispositif à la Gazette des Tribunaux, à la Gazette de Santé, et au journal l'Estafette. Statuant sur la demande récursoire de Duval contre Derlon, et jugeant par défaut à l'égard de ce dernier faite par lui de défendre au fond:

Attendu que ce deuxième breveté, demeurant encore sous le coup de l'action directe de Mothès et Co, ne pourrait en outre être passible de garantie envers les débiteurs de ses produits qu'autant qu'il les aurait trompés sur l'origine et l'auteur de ses produits; que Derlon a vendu ouvertement à Duval des capsules de jujube de Derlon breveté, ainsi que le portent les étiquettes des boîtes;

Que Duval a bien su que ces capsules n'étaient pas celles gélatineuses de Mothès et Co, quoique fabriquées aux mêmes fins;

Que Duval a pris à ses risques et périls et en connaissance de cause ce délit de capsules de Derlon, et qu'il s'est associé, en ce qui concerne le délit, à l'œuvre de Derlon;

Que dès lors il tombe sous l'application des dispositions de l'article 1642 du Code civil, qui refuse tout recours à l'acheteur qui a pu se convaincre lui-même des vices de la chose vendue;

Déclarons Duval non-recevable en sa demande en garantie contre Derlon, et le condamnons également en tous les dépens relatifs à la demande en garantie;

Ordonne, suivant le vœu de l'article 11 de la loi de 1791, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

JUGEMENT DU 23 MAI.

Après avoir entendu à l'audience du 24 avril et à celle du 8 mai M^e Béril, avocat ne Mothès et Comp., et le sieur Durosier dans sa propre cause, l'affaire ayant été remise à la présente audience pour la prononciation du jugement; vu le procès-verbal du 28 mars dernier, constatant la saisie pratiquée dans la pharmacie du sieur Durosier, à la requête de Mothès et Comp., de quatre boîtes de capsules de jujube au baume de copahu liquide;

Vu les objets saisis dont le dépôt a été fait au greffe par procès-verbal du même jour, 28 mars;

Vu les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par Mothès et Comp., les 25 mars et 4 décembre 1834, pour un instrument propre à obtenir les capsules gélatineuses et pour les capsules elles-mêmes, ensemble la description portée auxdits brevets;

Vu l'ordonnance royale du 14 avril 1837 et le rapport de l'Académie royale de médecine du 26 février précédent;

Attendu que les sieurs Mothès et Comp. sont porteurs de brevets d'invention et de perfectionnement, l'un du 25 mars 1834, l'autre du 4 décembre suivant, pour un instrument propre à fabriquer des capsules gélatineuses et pour les capsules elles-mêmes, destinées à renfermer et à transmettre médicalement du baume de copahu et autres substances liquides, et que sur le vu du rapport de l'Académie royale de médecine en date du 26 février 1837, constatant que l'invention des sieurs Mothès et Comp. avait une utilité réelle, une ordonnance royale du 14 avril 1837 a prorogé jusqu'au 25 mars 1849 la durée des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés au dit sieur Mothès;

Attendu qu'il résulte des divers documens produits par les sieurs Mothès et Comp., que les capsules brevetées constituent UNE INVENTION UTILE ET PRÉCIEUSE POUR LA THÉRAPEUTIQUE; que ces documens constatent: 1^o que l'odeur et la saveur désagréables et pénétrantes du baume de copahu ont été long-temps un obstacle à son emploi; 2^o que les divers moyens qui avaient été antérieurement employés pour en dissimuler l'odeur et la saveur, tels que les solidifications et mixture de copahu avec d'autres substances, ne répondaient qu'imparfaitement aux besoins de l'art de guérir, et que les capsules inventées par le sieur Mothès, avaient L'INAPPRECIABLE AVANTAGE de conserver au copahu toute sa vertu médicale, en donnant les moyens de le prendre dans sa pureté naturelle; attendu que le brevet et l'ordonnance royale précités ont conféré aux sieurs Mothès et Comp., jusqu'au 25 mars 1849, le droit exclusif de fabriquer et de débiter des capsules gélatineuses propres à porter par petites

doses dans l'estomac le baume de copahu ou toute autre substance médicamenteuse liquide;

Attendu qu'il est constaté par procès-verbal du 28 mars dernier, qu'il a été trouvé et saisi dans la pharmacie du sieur Durosier, quatre boîtes contenant des capsules de jujube au baume de copahu, portant le titre de capsules du sieur Derlon, pharmacien;

Attendu qu'il résulte de l'examen comparé qui a été fait à l'audience, en présence des parties, de ces capsules avec celles du sieur Mothès, que les capsules saisies sont UNE CONTREFAÇON ÉVIDENTE des capsules antérieurement brevetées du sieur Mothès; que cette contrefaçon résulte en effet de ce que le sieur Derlon, en substituant simplement la jujube à la gélatine, s'est approprié L'INDÉBEE PREMIÈRE ET QUI CONSTITUE ESSENTIELLEMENT L'INVENTION BREVETÉE du sieur Mothès, d'administrer par petites doses toute substance médicamenteuse liquide au moyen de capsules ovales composées avec une matière également compacte, élastique et fondante, INGÉNIEUSEMENT DISPOSÉS POUR DISSIMULER L'ODEUR ET LA SAVEUR REPOUSSANTES DE CES SUBSTANCES, EN CONSERVANT D'AILLEURS TOUTE LEUR ÉNERGIE MÉDICALE;

Attendu que le sieur Durosier, en débitant dans sa pharmacie les capsules de jujube du sieur Derlon, a troublé les sieurs Mothès et Comp. dans l'exercice de leur droit privatif, et qu'aux termes des art. 10 et 12 de la loi du 25 mai 1791, les débiteurs et fabricans d'objets de contrefaçon sont également passibles de dommages-intérêts envers les inventeurs brevetés;

Attendu que le sieur Durosier ne peut se prévaloir utilement de sa qualité de pharmacien pour prétendre que sa profession lui impose l'obligation de tenir à la disposition du public les divers médicaments qui peuvent être prescrits par les ordonnances des médecins; car les devoirs de sa profession ne peuvent avoir pour effet de violer les règles communes à tous les citoyens, en ce qui concerne l'ordre public, les droits de l'industrie et de la propriété;

Attendu que le moyen d'exception également proposé par le sieur Durosier, et déduit de la loi du 25 germinal an XI, qui fait défense à toutes personnes autres que les pharmaciens de vendre des substances médicamenteuses au poids médicinal, n'est point fondé; que sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux modifications apportées à cette loi par le décret des 14 juin 1805 et 18 août 1810, il est constant d'une part que l'action en contrefaçon a été intentée au nom social des sieurs Mothès et Dublanc, pharmacien; et d'autre part que cette action elle-même a UNIQUEMENT pour objet d'atteindre la contrefaçon des capsules brevetées du sieur Mothès, qui constituent un objet essentiellement industriel et commercial, ET NON DE PROHIBER LE DÉBIT DES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES QUI PEUVENT ENTRER DANS LES ATTRIBUTIONS DE LA PROFESSION DU SIEUR DUROSIER;

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par les sieurs Mothès et Comp., que si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, les contrefaçonners doivent être condamnés à payer des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, ces dommages-intérêts, dès qu'il s'agit de simples débiteurs d'objets de contrefaçon, doivent être proportionnés à l'importance des objets débités par chaque débiteur individuellement; et considérant à cet égard que la fabrication et par suite le délit des capsules de jujube Derlon ne remonte qu'à une époque très-peu éloignée; que le délit qui en a été fait dans la pharmacie du sieur Durosier ne peut être que fort peu étendu, eu égard au petit nombre des boîtes saisies, et que ces capsules elles-mêmes sont peu importantes par leur valeur;

Sans nous arrêter aux exceptions proposées par le sieur Durosier, lesquelles sont rejetées;

Par ces divers motifs, nous juge-de-paix, disons qu'il y a eu de la part de Durosier délit de produits contrefaits AU MÉPRIS DU DROIT PRIVATIF ACQUIS À MOTHÈS ET COMPAGNIE;

Déclarons, en conséquence, valable la saisie pratiquée dans la pharmacie de Durosier, et ordonne la confiscation, au profit de Mothès et Comp., des capsules saisies;

FAISONS DÉFENSE À DUROSIER DE PLUS, À L'AVENIR, DÉBITER AUCUN MÉDICAMENT LIQUIDE EN CAPSULES, AU PRÉJUDICE DU BREVET DE MOTHÈS ET COMP.

Condamnons Durosier à payer à Mothès et Comp., à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr.; à verser, en outre, la somme de 15 fr., formant le quart de la somme, au bureau de bienfaisance du 11^e arrondissement, au trésorier duquel il sera délivré un extrait en forme exécutoire du présent jugement, ensemble aux intérêts tels que de droit, à tout quoi il sera contraint, même par corps;

Condamnons Durosier aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'affiches du présent jugement, à 50 exemplaires, et de l'insertion pour une seule fois du même dispositif à la Gazette des Tribunaux et à la Gazette de Santé;

Ordonnons l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

On nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

« Dans votre numéro du 15 de ce mois, vous avez publié sur la législation des chemins de fer un article qui, en raison de la qualité de son auteur, député et membre de la commission du chemin de fer de Paris au Havre, doit avoir une certaine autorité.

« Cet article nous apprend qu'en raison du parcours complet de Paris à la mer, l'établissement de ce chemin de fer ne peut exciter la sollicitude des entreprises de messagerie sur cette ligne.

« C'est-à-dire que, comme on concède à une compagnie le privilège de se mettre entièrement en leur lieu et place, elles n'avaient qu'à se retirer purement et simplement.

« Il n'est pas présumable cependant que, par un acte législatif, des établissemens qui ont employé de grands capitaux soient violemment ruinés sans aucune indemnité; car il ne s'agit pas ici des chances ordinaires de l'industrie, qui se porte tantôt sur un point, tantôt sur un autre, avec pleine et entière liberté, à celle lésée, de se mettre à la hauteur de celle qui peut lui nuire; dans le cas présent, il n'est pas possible, pas permis même de faire concurrence aux chemins de fer.

« Quand à celui de Paris à Orléans, l'article nous apprend également que, comme il n'est point par cours complet, la commission croit avoir concilié les intérêts des messageries en interdisant à la compagnie concessionnaire la faculté d'établir pour son compte des services correspondans, et en lui imposant l'obligation de recevoir dans ses gares sur le même pied d'égalité toutes les voitures correspondantes.

« Je conçois que les entreprises de Bordeaux, Nantes, Toulouse, etc., pourront profiter de ce qu'on leur laisse, quoiqu'on leur enlève une partie et peut-être la meilleure de leur parcours; mais entend-on dire aussi aux entreprises directes d'Orléans à Paris, et à celles intermédiaires, comme Choisy-le-Roy, Arpajon, Etampes, qui sont de plus propriétaires de leurs relais: « Faites votre paquet; emportez tout votre matériel, voitures, chevaux; abandonnez vos baux, frais d'établissement, etc. Allez vous établir à Orléans; cherchez quelques débouchés où vous puissiez l'utiliser: le chemin de fer aura des gares pour vous recevoir.

« Puis, quand on l'aura prolongé jusqu'à Tours et Poitiers, allez encore un peu plus loin il y aura toujours des gares à votre service, jusqu'à ce qu'acculés à la mer et aux Landes vous deveniez ce que vous pourriez.

« Ce serait agir avec les messageries comme les Américains avec les sauvages, sans cesse refoulés dans l'intérieur des terres, et encore lorsque le congrès s'empare de leur territoire et les indemnise.

« Cette émigration, indiquée par la commission comme compensation du tort qu'on leur cause, est impraticable. Mais non, il n'est pas possible que cette question se résolve ainsi, et que les Chambres, plus éclairées, votent de sang-froid et sans indemnité la ruine partielle d'une industrie encore si indispensable à nos relations commerciales.

UN ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES.

TRAITÉ DE LA COMPOSITION ET DE L'ORNEMENT DES JARDINS,

Avec 160 planches représentant plus de 600 figures, des plans de jardins, des fabriques propres à leur décoration, et des machines pour élever les eaux.

Ouvrage faisant suite à l'ALMANACH DU BON JARDINIER. — 5^e édition, contenant 92 planches nouvelles, 54 plans de jardins de toutes grandeurs, un nombre considérable de sujets divers d'utilité ou d'ornement, et dans laquelle le texte, entièrement refondu, a été augmenté du double. — Par UN AMATEUR DES JARDINS. Les 3^e et 4^e éditions, contenant environ 100 planches, étaient du prix de 20 fr. Celle-ci renferme 92 planches nouvelles, gravées sur acier, et ne se vendra que 5 fr. de plus. — C'EST UN EXEMPLE UNIQUE D'UN

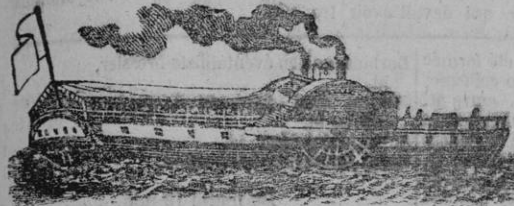
OUVRAGE SI BIEN GRAVÉ ET A SI BON MARCHÉ. — La publication aura lieu en 20 livraisons in-4°, papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison est en vente comme spécimen, la deuxième paraîtra le 1^{er} juillet, et les autres de semaine en semaine. ON SOUSCRIT à Paris chez AUDOT, éditeur du BON JARDINIER, de l'HERBIER DE L'AMATEUR, 2^e série, etc., rue du Paon, 8, Ecole-de-Médecine, et chez tous les libraires. 4891

Ernest BOURDIN et C^o, éditeur, rue de Seine-St-Germain, 16, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

6 SOUS LA LIVRAISON LES MILLE ET UNE NUITS ÉDITION ILLUSTRÉE PAR 2000 GRAVURES PUBLIÉES EN 100 LIV.

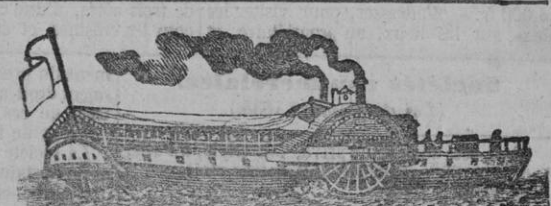
Révisé et corrigé sur l'édition princeps de 1704; précédée d'une dissertation sur les Mille et une Nuits; par M. le baron SILVESTRE DE SACY, pair de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc. L'ouvrage formera quatre beaux volumes, et sera publié en 100 livraisons qui paraîtront régulièrement le jeudi de chaque semaine. Chaque livraison se composera de 16 pages de texte, papier vélin superfine, format grand in-8°, Jésus satiné et glacé, contenant au moins 12 gravures sur bois imprimées dans le texte; et d'une belle couverture avec gravure:

Le tout par Lacrampe et Compagnie. Prix de la livraison, pour Paris; 30 cent. 10 cent. en sus pour les départemens. En payant 20 livraisons d'avance, on les reçoit franco à domicile.



BATEAUX A VAPEUR

DE SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME A LONDRES,



De PARIS à LONDRES en 28 heures, par ABBEVILLE et SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME, voie qui abrège de 16 lieues de terre.

Le Gérant de la Compagnie des Bateaux à vapeur de Saint-Valéry-sur-Somme à Londres a l'honneur d'informer le public que la navigation entre ces deux villes va commencer, en vertu du traité conclu avec une des Compagnies anglaises.

En conséquence, le ROYAL-ADÉLAÏDE partira de LONDRES le samedi 16 du courant, pour arriver à SAINT-VALÉRY dans la matinée du dimanche 17.

Le ROYAL-GEORGE partagera alternativement le service.

En attendant le moment où les Bateaux de la Compagnie française viendront prendre la station, les Départs sont fixés ainsi qu'il suit : De LONDRES, les jeudis et samedis. De SAINT-VALÉRY, les mardis et vendredis.

Le ROYAL-ADÉLAÏDE ira de SAINT-VALÉRY à LONDRES en 12 heures.

Le frêt et le prix du passage sont les mêmes que ceux de BOULOGNE et CALAIS.

On prend les voitures pour SAINT-VALÉRY aux Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, et chez MM. Laffitte et Caillard, rue Saint-Honoré.

S'adresser, pour plus amples renseignements, aux bureaux de la Compagnie, place de la Bourse, n^o 8.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DES HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL RÉUNIES DU 9 JUIN 1838.

Dans cette assemblée des actionnaires présents, représentant plus des trois quarts des actions, après avoir entendu : 1^o L'exposé des motifs de la réunion, par M. le comte de Lancosme, président du conseil d'administration; 2^o Le rapport de M. Debray, agent général de la Compagnie; 3^o Le Mémoire de M. Wéry, ingénieur du Treuil sur la réserve Jacquemont; 4^o Les observations de M. Combes, ingénieur en chef au Corps royal des mines, sur l'ensemble des opérations; 5^o La proposition faite par M. Bourgoïn, directeur de l'Office-Correspondance, d'adjoindre la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en société, la fixation de l'époque des dividendes, la nomination de deux administrateurs;

ONT VOTÉ à l'unanimité l'adjonction de la réserve Jacquemont, approuvant les clauses de l'acte de vente; ONT FIXÉ au 31 mars de chaque année l'inventaire de la société, et au 20 juin le paiement du dividende qui en résulterait; ONT NOMMÉ deux nouveaux administrateurs;

ONT ADOPTÉ le titre définitif de Compagnie des Houillères de la Chazotte et du Treuil réunies.

Pour plus amples détails, voir le Journal des Débats du 13 juin 1838; ou s'adresser chez MM. Lepelletier, Bourgoïn et C^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse, qui délivreront des exemplaires du compte-rendu de cette assemblée.

FONTE GÉNÉRALE DES SUIFS.

La Souscription ouverte chez MM. RENARD frères, banquiers, rue Cadet, 15, et chez M. CONSTANS-LAPOSTOLLE, agent-de-change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64, sera close le 20 de ce mois pour Paris, et le 25 pour les départemens.

OUVERTURE DES BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'administration offrira à ses nombreux visiteurs, dans le cours de cette saison, une série non interrompue de spectacles et de concerts, dans lesquels figureront les artistes les plus distingués. Des prix ont été fondés pour des joutes de natation, des joutes à la rame et à la voile à des promenades en mer sur les bateaux à vapeur, des jeux et de gymnastiques, des bals d'enfants, des salons de jeux et de conversation, garnis de plus de cinquante journaux français et étrangers; une belle salle de billard, un bon restaurant sur le bord de la mer; une loterie d'objets d'art, etc., sont destinés à occuper et à varier les loisirs des baigneurs et de leurs familles.

La facilité des transports sera assurée cette année par un service de bateaux à vapeur faisant en sept heures le trajet de Dieppe à Brighton; par celui de huit diligences correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et avec le Havre en sept heures. On trouvera des voitures et des chevaux de selle à l'heure, au jour et au mois, et des omnibus pour conduire à Eu, Arques, Yverville, etc. Le nombre des logements en ville a été considérablement augmenté cette année; et bien qu'un grand nombre soit déjà retenu, il en reste encore assez pour loger convenablement 5 à 6,000 personnes. — S'adresser, pour la location des maisons et appartemens, à M. TINEL, bazar de la Plage, 3.

Entrepôt général des Etoffes de Soie, rue de la Vrillière, 8, au 1^{er}. Les magasins de M. D. Marbeau, directeur de ce vaste établissement, qui, pendant 25 ans, n'avait été ouvert qu'aux négocians (UNIQUEMENT POUR LA VENTE EN GROS), le sont également aujourd'hui aux consommateurs, marchands et confectionneurs pour la vente en détail, SANS DIFFÉRENCE DE PRIX. Toutes les soieries sont marquées en chiffres connus, pour la sécurité des acheteurs, et cotées au prix de fabrique.

MOUTARDE BLANCHE qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère ainsi des cures surprenantes. Au nom de la raison, vérifiez avant de juger. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32. Sa culture est avantageuse.

MALADIE SECRÈTE, D'ARTRES BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de médecine, employés dans les hospices de Paris. Il consulte gratuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province. (Affranc.)

Titre et clientèle d'agrée à céder de suite dans une ville de 12,000 âmes, ayant un bon port de mer. S'adresser à M. Bonhomme, rue du Dragon, 16.

Place de la Bourse, 8. LA SALAMANDRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE POUR PARIS, LES ENVIRONS ET LES VILLES DE FRANCE. Capital : CINQ MILLIONS.

Après quatre années d'expérience et de succès, la Salamandre, cédant aux nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, vient d'étendre le cercle de ses opérations aux environs de Paris et aux principales localités de France. Les personnes qui désireraient obtenir des agences devront écrire franco au siège de l'administration.

PRÉSERVATIF CONTRE L'ENNUI. Pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait mieux distraire et amuser une société, que ces recueils de dessins, ces albums de caricature qu'on jette sur les tables de salons. Il n'est pas un château en Angleterre ou cette mode ne soit adoptée. Nous la recommandons aux personnes qui partent pour la campagne. — M. AUBERT, éditeur marchand d'estampes, galerie Véro-Dodat, offre une immense choix de ces albums, on en trouve chez lui depuis la bien modique somme de 2 francs jusqu'à 500 francs.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX de DENTS. Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Constipations, Vents, Bile, Glaires, 3 fr.

Pommade d'après la formule de DUPUYTREN. A la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRÊTER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, brûlures, Engél naes, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Onguons, OEils de perdris et D urillions. — Fabricé chez Fayard et Blayn, pharmaciens, r. Montholon, 18, et rue du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la rue Sainte-Hyacinthe.) — Nota. Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures FAYARD et BLAYN, 1 et 2 fr.

PATE PECTORALE ET SIROP PECTORAL
DE NAFÉ d'ARABIE
 47 25^e la Boite 2fr la Bouteille
 SEULS Pectoraux APPROUVÉS et reconnus SUPÉRIEURS aux autres, Par un RAPPORT fait à la Faculté de Médecine de Paris.
 Pour Guérir les RHUMES, Toux, CATARRHES, ENROUEMENS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE, Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes.

PATE DE LAIT D'ANESSE.
 Tout le monde sait l'utile emploi du lait d'ANESSE dans les maladies de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine n'en a pas fait un fréquent usage, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procurer surtout en province. Mais cette lacune thérapeutique est maintenant remplie par nous sommes parvenus, au moyen de la concentration, à mettre ce lait à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de durée. Chez M. GROUT, passage des Ponoramas, n. s., au magasin des plants pour potages; et chez M. GENESSEUX, confiseur, rue du Bac, n. 24.
 VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. lieu le lundi 18 juin 1838, au siège de la société, rue de l'Arche, 23, est remise au lundi 25 juin 1838, six heures de nuit du soir.
 SÉNÉCAL, avoué de la compagnie.

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e LE BLANT, AVOUÉ, Rue Montmartre, 164.
 Adjudication définitive le samedi 7 juillet 1838, à l'audience des criées, au Palais de justice, en cinq lots, du DOMAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, château, parc traversé par la rivière d'Hyères, bois, terres, prés, vignes, ferme et moulin, le tout d'un produit de 18,000 fr. — S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, au propriétaire, et pour les renseignements, audit M^e Le Blant, avoué poursuivant, et à M^e de Benazet et Castaignet, avoués.
 Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Chatalein, l'un d'eux, Le mardi 3 juillet 1838, à midi.
 Du grand HOTEL TALLEYRAND, situé à Paris, rue Saint-Florentin, 2, à l'angle de cette rue et de la rue de Rivoli.
 Cet hôtel se compose d'une cour principale et d'entrée, entourée de bâtiments de trois côtés, d'une cour des communs pour les cuisines et offices, d'une trois-

sième cour dite du manège, entourée d'écuries et de remises, etc., d'un cours d'eau de 24 lignes en superficie et d'un canal ou branchement d'acqueduc.
 Superficie totale, environ 700 toises.
 Mise à prix : 1,000,000 fr.
 Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.
 S'adresser à M^e Chatalein, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42,

et à M^e Demion, rue de Grenelle-Saint-Germain, 130, sans un billet desquels on ne pourra visiter l'hôtel.
 Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 juin 1838, d'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 127. Produit net, 3,700 fr.; mise à prix, 45,000 fr. S'adresser à M^e Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 77.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1837.)
 D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 6 juin 1838, enregistré le 9, même mois, Entre M. RAVON, Marchand de charbon de bois, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 184; M. OSMONT, Ancien négociant en laine, à Elbeuf, demeurant actuellement à Paris, quai de Jemmapes, 186; Et M. THORY aîné (Jean-Baptiste), ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 16,
 A été extrait ce qui suit : Il est formé entre les sus-nommés une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Ravon et de M. Osmont, associés-gérants, et en commandite à l'égard de M. Thory, simple bailleur de fonds, sous la raison sociale J.-L. RAVON et Comp. L'objet de la société est l'exploitation de la maison de commerce de charbon de bois, située à Paris, quai de Jemmapes, 184, précédemment gérée par M. Ravon. La durée de la société est fixée à six années, qui commenceront le 1^{er} avril 1838, et finiront le 1^{er} avril 1844. M. Thory aîné apportera, à titre de commandite, la somme de 10,000 fr. M. Ravon et M. Osmont auront tous deux l'administration de la maison de commerce et la signature sociale, mais ils ne pourront souscrire ni billets, ni lettres de change, si ce n'est à l'ordre de M. Thory aîné; ils pourront seulement endosser ou acquitter les effets qui auront été donnés en paiement.
 J.-L. RAVON et Comp.

ment du premier ou du second dixième, ils n'auraient droit aux valeurs de la société comme porteurs de ces soixantes actions que pour six ou douze mille francs et ainsi de suite.
 La société sera administrée par MM. de Monès et de Rostaing.
 Le premier, en sa qualité de directeur-gérant, sera chargé de la partie extérieure qui comprend les voyages, les arrivages de bois, les mouvements de chantier, le placement des marchandises en gros et en détail, etc.
 M. de Rostaing sera chargé de la comptabilité générale tant en nature qu'en deniers, des recouvrements, poursuites, paiement, la correspondance, le contentieux, de l'émission des actions, de l'encaissement des dixièmes, du paiement des prélèvements et dividendes, et en un mot de tout ce qui concerne les écritures et le travail intérieur des bureaux, ainsi que l'emploi des fonds, lesquels seront déposés chez MM. F. Durand et Comp., banquiers, rue Basse-du-Rempart, 30, à Paris.
 Il sera en outre chargé de tout ce qui est relatif à la publicité, toutefois en s'entendant sur le tout avec M. de Monès.
 Les gérants pourront, l'un et l'autre, en cas d'absence ou d'empêchemens momentanés, se remplacer mutuellement ou s'adjoindre un sous-gérant qu'ils agréeront réciproquement, et qui devra être également agréé par le conseil de surveillance.
 Le décès, la retraite ou tout autre empêchement de MM. de Monès et de Rostaing n'entraîneront pas la dissolution de la société, mais s'il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, alors il sera pourvu dans la quinzaine par l'assemblée générale, bien entendu que le gérant restant réunira provisoirement tous les pouvoirs.

juin 1843.
 Les deux associés ont l'un et l'autre la signature sociale comme par le passé.
 Pour extrait : JULIEN HAYET.

Suivant acte passé devant M^e Eugène Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 9 juin 1838, enregistré, M. Alphonse BALLEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beauregard, 26, a créé pour 30 années, qui ont commencé le 5 juin 1838, une société ayant pour objet l'achat de terrains en friche qu'elle fait cultiver et donne à louer à des indigens, l'exploitation de filatures de lin et de laine par ces mêmes indigens, aux conditions qui leur seront imposées.
 Il a été dit :
 Que cette société était en nom collectif à l'égard de M. Balleroy et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions;
 Que la raison sociale était Société des Colonies agricoles de France;
 Que M. Balleroy était gérant de ladite société et avait la signature sociale.
 Le fonds social a été fixé à 1,500,000 fr., divisé en six mille actions de 250 fr. chacune.
 Pour extrait : OLAGNIER.

Suivant acte passé devant M^es Chandru qui en la minute et Boudin de Vesvres, notaires à Paris, le 9 juin 1838, enregistré;
 M. François Pierre ROUYER aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 119; et M. Louis-Joseph MAËS, demeurant à Paris, rue Saintonge, au marais, 38,
 Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, la taille et la vente des cristaux, ainsi que tous les achats et ventes relatifs à ce commerce. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Bondy, 70. La durée de la société est fixée à trois années consécutives qui ont commencé du 1^{er} juin 1838 et finiront le 1^{er} juin 1841. La raison et la signature sociale sont ROUYER et MAËS. MM. Rouyer aîné et Maës ont chacun séparément la signature sociale. Toutefois les opérations de la société doivent être faites au comptant, et si les associés croyaient devoir dans l'intérêt de la société prendre des engagements à terme, ces engagements ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale par les deux associés. Le capital social est fixé à la somme de 240,000 fr. dont moitié a été fournie par M. Rouyer aîné et l'autre moitié par M. Maës. M. Maës a apporté dans la société : 1^o la fabrique de cristaux sise à Boulogne près Paris, comprenant les objets mobiliers et ustensiles dépendant de ladite fabrique et destinés à son exploitation, les constructions élevées sur les terrains pris à bail, la jouissance de lieux où s'exploite ladite fabrique et la jouissance des bâteaux et magasins servant de dépôt à Paris pour les marchandises, le tout pour la somme de 100,000 fr., conformément à l'état qui en a été fait entre les parties; 2^o une portion de marchandises de valeur 20,000 fr. Cet apport représente les 120,000 que M. Maës devait fournir pour sa mise sociale. De son côté, M. Rouyer aîné a apporté dans la société des premières créances de commerce et billets en portefeuille dont il a garanti le recouvrement. Lequel apport représente la somme de 120,000 fr. que M. Rouyer était tenu de fournir pour sa mise sociale.
 La société sera dissoute soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit par le décès de l'un des associés.

Avis divers.
 Compagnie des Eaux de pure Seine. MM. les actionnaires de la société pour la distribution des eaux de pure Seine sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire qui devait avoir lieu le lundi 18 juin 1838, au siège de la société, rue de l'Arche, 23, est remise au lundi 25 juin 1838, six heures de nuit du soir.
 SÉNÉCAL, avoué de la compagnie.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun.	Heures.
Fourny-Hairand, commissionnaire en chaperelle, le	21 10
Ferré, md de vins, le	21 12
Chaillat, md de vins, le	22 10
Corot, fabricant d'huile d'aman-des, le	22 1
Hutinot fils et C ^e , négocians en vins et eaux-de-vie, le	23 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

Minel, tapissier, à Paris, rue Crébillon, 7.—
 Chez M. Prudhomme, rue Grenétat, 30.
 Philippe, marchand de papiers, à Paris, rue des Lombards, 45.— Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Cornuault, rue Coq-Héron, 3 bis.
 Barthe, limonaadier, à Paris, rue Vivienne, 49.— Chez M. Breuillard, rue Saint-Anoine, 81.
CONCORDATS. — DIVIDENDES.
 Germain, fabricant de produits chimiques, à Paris, barrière de la Santé, 44.— Coucordat, 27 octobre 1837.— Dividende, 5 0/0 dans un an.
 Troyanoski, marchand de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 178.— Concordat, 17 novembre 1837.— Dividende, 2 1/2 0/0, savoir : 1/2 0/0 fin juin 1838, et 2 0/0 fin décembre suivant; plus, abandon de créances à recouvrer.— Homologation, 12 décembre 1837.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Du 14 juin 1838.
 Muidebled, marchand tapissier, à Paris, rue du Foin, 8.— Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.
 Du 15 juin 1838.
 Nadal, marchand cordonnier, à Paris, place de la Bourse, 12.— Juge-commissaire, M. Noireau; syndic provisoire, M. Leconte, rue Saint-Maur-St-Germain, 9.
 Vrayen aîné, fabricant de cuirs vernis, à Belleville, boulevard des Amandiers, 20.— Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.
 Saffler, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement marchand de vins, à Beau-Grenelle, rue Violet, 5.— Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arche-Sec, 46.
DÈCES DU 14 JUIN.
 Mlle Welbert, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13.— M. Durand, rue du Faubourg-Poissonnière, 66.— Mme Quoy, née Hodiaux, rue Saint-Martin, 254.— Mlle Goamier, rue de Reuilly, 32.— Mme Frotot, née Thénard, rue de Reuilly, 18.— Mme venve Dogny, née Vassel, rue Saint-Séverin, 12.— Mme Lenoir, butte Montparnasse, 4.— M. Gobert, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 12.— Mlle Louin, rue des Noyers, 49.

BOURSE DU 16 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 courant....	110	60	110	80	110	60
— Fin comptant....	110	75	110	80	110	80
3 0/0 courant....	80	15	80	20	79	15
— Fin comptant....	80	20	80	25	80	25
R. de Nap. compt.	98	75	98	75	98	60
— Fin comptant....	99	—	99	—	99	—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
 Du lundi 18 juin.
 Jandel, fabricant bijoutier, clôture.
 Fromont, charbon à façon, id.
 Léon Ansart et C^e, mds de soieries et nouveautés, id.
 11

POSTANSQUE.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le 12 juin 1838, enregistré le 13 du même mois par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. pour les droits, il appert :
 Que la société en nom collectif existant à Paris, rue du Temple, 34, sous la raison GASTEM-BIDE neuve et HAYET, et ayant pour objet l'achat et l'expédition pour commission de toutes sortes de marchandises, et dont Gérard Gastembide neuve, d'une part, et Julien Hayet, d'autre part, tous deux négocians, demeurant au domicile de la société ci-dessus, sont seuls gérants et associés solidaires, est renouvelée pour cinq années qui commenceront le 1^{er} juillet 1838, pour finir le 30

ROYER.

Suivant acte passé devant M^e Royer, notaire à Paris, et son collègue, le 5 juin 1838, enregistré; M. Pierre-Victor-Cornelle VALLEE, fabricant de savons, à la Grande-Vilette, rue de Flandres, 57, gérant-responsable de la société en commandite par actions, dite Savonnerie à la vapeur du pont de Flandres (Grande-Vilette), créée sous la raison sociale C. VALLEE et comp. par acte passé devant ledit M^e Royer le 1^{er} juin 1838, a déclaré ladite société définitivement constituée, attendu que 600 actions (et plus), nombre exigé par l'art. 2 des statuts de la société pour sa constitution définitive, avaient été souscrites.

DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant M^e Chandru, qui en la minute et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1838, enregistré, M. Thomas-François PORET, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16, et M. Joseph-Auguste COLOMBIEZ, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 5,
 Ont constitué entre eux une société en nom collectif qui a pour objet la commission en marchandises et la fabrication de cartonage. Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Montmorency, 16. La durée de la société a été fixée à trois années consécutives qui ont remonté au 1^{er} janvier 1838 pour finir le 31 décembre 1840. La raison et la signature sont PORET et COLOMBIEZ. MM. Poret et Colombiez sont tous deux gérants de la société et ont chacun séparément la signature sociale. La signature sociale ne peut être employée que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, tous les engagements pris par l'un des associés dans un intérêt particulier, même sous la raison ou la signature sociale, n'obligeront que celui qui en aura contractés sans que la société puisse en être tenue. Tous les fonds nécessaires pour les affaires de la société seront fournis par M. Poret, M. Colombiez n'apportant que son temps et son industrie. La société sera dissoute de plein droit avant le terme ci-dessus fixé pour sa durée, par le décès de l'un des associés.
 D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 9 juin 1838, enregistré au même lieu le 14 juin 1838;

